

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

17 mai	Loi n° 11-2019 autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure.....	419
17 mai	Loi n° 12-2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale.....	440
17 mai	Loi n° 13-2019 autorisant l'adhésion à l'accord-cadre portant création de l'alliance solaire internationale.....	441

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

17 mai	Décret n° 2019-129 portant ratification de la convention de Minamata sur le mercure.....	445
--------	--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

8 mai	Arrêté n° 8495 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières.....	445
-------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

2 mai	Arrêté n° 8161 portant approbation de l'avenant à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, département du Kouilou.....	448
15 mai	Arrêté n° 9017 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébolou, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud, dans le département du Niari.....	450

15 mai Arrêté n° 9018 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogoué, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 Bambama de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou..... 462

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

17 mai Décret n° 2019-130 portant organisation du 5^e recensement général de la population et de l'habitation..... 480

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

17 mai Décret n° 2019-128 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement du projet Lisungisystème des filets sociaux..... 485

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 489

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- Annonces légales..... 495
B- Déclaration d'associations..... 497

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 11-2019 du 17 mai 2019 autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de Minamata sur le mercure, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Convention de Minamata sur le mercure

Les parties à la présente Convention,

Reconnaissant que le mercure est une substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale vu sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il a été introduit par l'homme, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement,

Rappelant la décision 25/5 adoptée le 20 février 2009 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, demandant d'engager une action internationale pour gérer le mercure de manière efficiente, effective et cohérente,

Rappelant le paragraphe 221 du document final de la

Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons », qui espérait l'aboutissement des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, propre à éliminer les risques que ce dernier présente pour la santé humaine et l'environnement,

Rappelant la réaffirmation par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement incluant, entre autres, les responsabilités communes mais différenciées, et reconnaissant les situations et capacités respectives des Etats ainsi que la nécessité d'agir au niveau mondial,

Conscientes des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures,

Notant la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés autochtones du fait de la bioamplification du mercure et de la contamination des aliments traditionnels, et préoccupées plus généralement par la situation des communautés autochtones eu égard aux effets du mercure,

Reconnaissant les leçons importantes tirées de la maladie de Minamata, en particulier les effets graves sur la santé et l'environnement résultant de la pollution par le mercure, ainsi que la nécessité d'assurer une gestion appropriée du mercure et d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir,

Soulignant l'importance d'une assistance financière, technique et technologique ainsi que d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, en vue de renforcer les capacités nationales aux fins de la gestion du mercure et de promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention,

Reconnaissant également les activités relatives au mercure menées par l'Organisation mondiale de la Santé en matière de protection de la santé humaine et le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Reconnaissant que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et au commerce sont complémentaires,

Soulignant qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

Étant entendu que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

Notant que rien, dans la présente Convention, n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes aux dispositions de la présente Convention dans le souci de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition au mercure conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier – Objectif

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés de mercure.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention,

a) Par « extraction minière artisanale et à petite échelle d'or », on entend l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités ;

b) Par « meilleures techniques disponibles », on entend les techniques les plus efficaces pour prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions atmosphériques et les rejets de mercure dans l'eau et le sol et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble, en tenant compte des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation donnée située sur le territoire de cette Partie. Dans ce contexte :

i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

ii) Par techniques « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie, les techniques développées à une échelle permettant de les mettre en œuvre dans un secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que ces techniques soient ou non utilisées ou développées sur le territoire de cette Partie, pour autant qu'elles soient accessibles à l'exploitant de l'installation, tel que déterminé par cette Partie ; et

iii) Par « techniques », on entend les technologies utilisées, les modes d'exploitation et la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors service ;

c) Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures de contrôle et de stratégies environnementales ;

d) Par « mercure », on entend le mercure élémentaire (Hg(O), n° CAS . 7439-97-6) ;

e) Par « composé du mercure », on entend toute substance composée d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs atomes d'autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique ;

f) Par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement ;

g) Par « Partie », on entend un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur ;

h) Par « Parties présentes et votantes », on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties ;

i) Par « extraction minière primaire de mercure », on entend une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ;

j) Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention, ou à y adhérer ; et

k) Par « utilisation permise », on entend toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure qui est conforme à la présente Convention, y compris, entre autres, les utilisations conformes aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Article 3 - Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

1. Aux fins du présent article :

a) Le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95% en poids ; et

b) Le terme « composés du mercure » désigne le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence ;

b) Au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels

que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques ;

c) Aux produits contenant du mercure ajouté.

3. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée sur son territoire.

4. Chaque Partie ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure qui étaient menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date. Au cours de cette période, le mercure ainsi obtenu ne peut servir qu'à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, ou être utilisé dans des procédés visés à l'article 5. A défaut, il doit être éliminé conformément aux dispositions de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

5. Chaque Partie :

a) S'efforce de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ;

b) Prend des mesures pour faire en sorte, si cette Partie établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, que celui-ci soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure sauf :

a) A destination d'une Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue :

i) d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la présente Convention ; ou
ii) d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10 ; ou

b) A destination d'un Etat non Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que :

i) Cet Etat non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 ; et

ii) Le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la présente Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

7. Une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'Etat importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6.

Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'Etat importateur Partie ou non Partie. La notification peut être révoquée à tout moment par cet Etat Partie ou non Partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

8. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un Etat non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'Etat non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe ou de l'alinéa b) du paragraphe 5.

9. Une Partie qui soumet une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 8, à condition que des restrictions étendues portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales soient en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. La Partie transmet au Secrétariat une notification concernant cette décision, qui contient des informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementation nationales ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé d'Etats non Parties. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications. Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations examine et évalue l'ensemble des notifications et des informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 15 et peut faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

10. Il est possible de recourir à la procédure visée au paragraphe 9 jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Après cette réunion, il ne sera plus possible de recourir à la procédure susmentionnée, à moins que la Conférence des Parties en décide autrement à la majorité simple des Parties présentes et votantes, sauf pour une Partie qui a fourni une notification au titre du paragraphe 9 avant la fin de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

11. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 21 des informations montrant que les exigences du présent article ont été respectées.

12. La Conférence des Parties énonce, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8, et

élabore et adopte les éléments requis de l'attestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8.

13. La Conférence des Parties évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la présente Convention et examine la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8.

Article 4 - Produits contenant du mercure ajouté

1. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6.

2. Une Partie peut, en lieu et place du paragraphe 1, indiquer au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe A à son égard qu'elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A. Une Partie peut choisir la présente option uniquement si elle peut démontrer qu'elle a déjà réduit la fabrication, l'importation et l'exportation de la grande majorité des produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A à un niveau de minimis et qu'elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans d'autres produits non inscrits dans la première partie de l'Annexe A au moment où elle notifie au Secrétariat sa décision de choisir la présente option. En outre, une Partie qui choisit la présente option :

- a) Fournit à la Conférence des Parties, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées ;
- b) Met en œuvre des mesures ou stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A pour lesquels une valeur de minimis n'a pas encore été obtenue ;
- c) Envisage des mesures Supplémentaires afin de réaliser de nouvelles réductions, et
- d) Ne peut prétendre à des dérogations au titre de l'article 6 pour aucune des catégories de produits pour lesquelles la présente option est choisie.

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine, dans le cadre de la procédure d'examen prévue au paragraphe 8, les progrès et l'efficacité des mesures prises en application du présent paragraphe.

3. Chaque Partie prend des mesures à l'égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe A, conformément aux dispositions de cette Annexe.

4. A partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie prend des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises en vertu du présent article soient incorporés dans des produits assemblés.

6. Chaque Partie décourage la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, à moins qu'une évaluation des risques et avantages du produit prouve que celui-ci procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine. Les Parties fournissent au Secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre, y compris toute information concernant les risques et les avantages qu'il présente pour l'environnement et la santé humaine. Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

7. Toute Partie peut soumettre au Secrétariat une proposition d'inscription à l'Annexe A d'un produit contenant du mercure ajouté, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, la faisabilité technique et économique de ces dernières ainsi que les risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé, en tenant compte des informations visées au paragraphe 4.

8. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe A et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

9. Lors de l'examen de l'Annexe A conformément au paragraphe 8, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

- a) De toute proposition présentée conformément au paragraphe 7 ;
- b) Des informations mises à disposition en application du paragraphe 4 ; et
- c) De la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.

Article 5 - Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Aux fins du présent article et de l'Annexe B, les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure n'incluent pas les procédés qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ni les procédés de traitement de déchets contenant du mercure.

2. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'Annexe B après la date d'abandon définitif spécifiée dans cette Annexe pour chaque procédé, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 6.

3. Chaque Partie prend des mesures pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B conformément aux dispositions de cette Annexe.

4. A partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie disposant d'une ou de plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B :

a) Prend des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations ;

b) Fait figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21 des informations sur les mesures prises en application du présent paragraphe ; et

c) S'efforce de recenser les installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B et soumet au Secrétariat, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure. Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard n'utilise du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B. Aucune dérogation n'est applicable à ces installations.

7. Chaque Partie décourage le développement de toute installation ayant recours à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement, qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, sauf si cette Partie peut démontrer à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure d'importants avantages pour l'environnement et la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure tech-

niquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits.

8. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les nouveaux développements techniques pertinents, les solutions de remplacement sans mercure qui sont économiquement et techniquement faisables, les mesures et techniques envisageables pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B, et les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure provenant de ces procédés.

9. Toute Partie peut soumettre une proposition d'amendement de l'Annexe B aux fins d'inscription d'un procédé de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure pour le procédé concerné, la faisabilité technique et économique de ces solutions, et les risques et avantages qu'elles comportent pour l'environnement et la santé.

10. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe B et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

11. Lors de tout examen de l'Annexe B conformément au paragraphe 10, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

a) de toute proposition présentée conformément au paragraphe 9 ;

b) des informations mises à disposition en application du paragraphe 4 ; et

c) de la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement faisables eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé.

Article 6 - Dérogations accessibles aux Parties sur demande

1. Tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :

a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention ; ou

b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement à l'annexe A ou d'un procédé de fabrication utilisant du mercure qui est inscrit par amendement à l'annexe B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

2. Une dérogation peut être enregistrée soit pour une catégorie figurant à l'Annexe A ou B soit pour une sous-catégorie identifiée par tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique.

3. Chaque Partie qui a une ou plusieurs dérogations est inscrite dans un registre établi et tenu à jour par le Secrétariat, qui le rend accessible au public.

4. Le registre comprend :

- a) Une liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations ;
- b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie ; et
- c) La date d'expiration de chaque dérogation.

5. A moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant à l'Annexe A ou B.

6. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

- a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible ;
- b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet de la dérogation ; et
- c) Les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif.

7. Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

8. Nonobstant le paragraphe 1, aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif du produit ou procédé concerné inscrit à l'Annexe A ou B, à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à ce produit ou procédé, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 6. Dans ce cas, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique peut, aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

9. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit ou procédé inscrit à l'Annexe A ou B à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée dudit produit ou procédé.

Article 7 - Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe C s'appliquent à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visées au présent article prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.

3. Toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au Secrétariat. Dans ce cas, la Partie :

- a) Elabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C ;
- b) Soumet son plan d'action national au Secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au Secrétariat, la date la plus tardive étant retenue ; et
- c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre du présent article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.

4. Les Parties peuvent coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, selon qu'il convient, pour atteindre les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :

- a) l'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- b) des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités ;
- c) la promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure ;
- d) la fourniture d'une assistance technique et financière ;
- e) des partenariats pour les aider à mettre en œuvre leurs engagements au titre du présent article ; et
- f) l'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.

Article 8 – Emissions

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », à l'aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'Annexe D.

2. Aux fins du présent article :

a) Par « émissions », on entend les émissions atmosphériques de mercure ou composés du mercure ;

b) Par « source pertinente », on entend une source appartenant à une des catégories de sources mentionnées dans l'Annexe D. Une Partie peut, si elle le souhaite, établir des critères pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'Annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75% des émissions de cette dernière ;

c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente appartenant à une catégorie inscrite à l'Annexe D, dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après :

i) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée ; ou

ii) la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée d'un amendement à l'Annexe D si les dispositions de la présente Convention deviennent applicables à cette source uniquement en vertu dudit amendement.

d) Par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des émissions, à l'exclusion de tout changement au niveau des émissions résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non ;

e) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source ;

d) Par « valeur limite d'émission », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration, la masse ou le taux des émissions de mercure ou de composés du mercure d'une source ponctuelle.

3. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les émissions et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin, ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Ce plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe.

4. S'agissant de ses nouvelles sources, chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler, et dans la mesure du possible, réduire les émissions, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Une Partie peut utiliser des valeurs limites d'émission compatibles avec l'application des meilleures techniques disponibles.

5. S'agissant de ses sources existantes, chaque Partie inclut dans tout plan national et met en œuvre une ou plusieurs des mesures ci-après, en tenant compte de sa situation nationale ainsi que de la faisabilité technique et économique et du caractère abordable des mesures, dès que possible mais au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard :

a) un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;

b) des valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes ;

c) l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes ;

d) une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure ;

e) d'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.

6. Les Parties peuvent appliquer les mêmes mesures à toutes les sources existantes pertinentes ou adopter des mesures différentes pour chaque catégorie de sources. L'objectif de ces mesures appliquées par une Partie est de réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions.

7. Chaque Partie établit, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des émissions des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.

8. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant :

a) les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux ; et

b) l'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.

9. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :

a) les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 ;

b) la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.

10. La Conférence des Parties examine régulièrement et met à jour, au besoin, les orientations élaborées conformément aux paragraphes 8 et 9. Les Parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent article.

11. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 4 à 7 et sur l'efficacité de ces mesures.

Article 9 - Rejets

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure, souvent exprimés en « quantité totale de mercure », dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Aux fins du présent article :

- a) Par « rejets », on entend les rejets de mercure ou de composés du mercure dans le sol ou l'eau ;
- b) Par « source pertinente », on entend toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention ;
- c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée ;
- d) Par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des rejets, à l'exclusion de tout changement au niveau des rejets résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non ;
- e) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source ;
- f) Par « valeur limite de rejet », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration ou la masse de mercure ou de composés du mercure rejetés par une source ponctuelle.

3. Chaque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes.

4. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les rejets et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Le plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe.

5. Les mesures comprennent, selon qu'il convient, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) des valeurs limites de rejet pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les rejets des sources pertinentes ;
- b) l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes ;
- c) une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure ;
- d) d'autres mesures pour réduire les rejets des sources pertinentes.

6. Chaque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.

7. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :

- a) les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux ;
- b) la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets.

8. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 3 à 6 et sur l'efficacité de ces mesures.

Article 10 - Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

1. Le présent article s'applique au stockage provisoire du mercure et des composés du mercure définis à l'article 3 qui ne répondent pas à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11.

2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de toutes les directives et conformément à toutes les exigences adoptées en vertu du paragraphe 3.

3. La Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes. La Conférence des Parties peut adopter des exigences concernant le stockage provisoire sous la

forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention conformément à l'article 27.

4. Les Parties coopèrent, s'il y a lieu, entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en vue du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure.

Article 11 - Déchets de mercure

1. Pour les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les définitions pertinentes de la Convention de Bâle s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention. Les Parties à la présente Convention qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle utilisent ces définitions comme des orientations applicables aux déchets visés par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, par « déchets de mercure », on entend les substances ou objets :

- a) constitués de mercure ou de composés du mercure ;
- b) contenant du mercure ou des composés du mercure ; ou
- c) contaminés par du mercure ou des composés du mercure, en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention. La présente définition exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour que les déchets de mercure :

- a) fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la Conférence des Parties adopte dans une annexe supplémentaire, conformément à l'article 27 en élaborant ces exigences, la Conférence des Parties prend en compte les réglementations et programmes des Parties en matière de gestion des déchets ;
- b) ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation permise à une Partie en vertu de la présente Convention ou d'une élimination écologiquement rationnelle conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 ;
- c) pour les Parties à la Convention de Bâle, ne soient pas transportés par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et

de la Convention de Bâle. Dans le cas des transports par-delà les frontières internationales auxquels la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie n'autorise un tel transport qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.

4. La Conférence des Parties s'attache à coopérer étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 3.

5. Les Parties sont encouragées à coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir les capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

Article 12 - Sites contaminés

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par le mercure ou les composés du mercure qu'ils recèlent.

3. La Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :

- a) l'identification et la caractérisation des sites contaminés ;
- b) la mobilisation du public ;
- c) les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement ;
- d) les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés ;
- e) l'évaluation des avantages et des coûts ; et
- f) la validation des résultats.

4. Les Parties sont encouragées à coopérer à l'élaboration de stratégies et à l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés.

Article 13 - Ressources financières et mécanisme de financement

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents, des financements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la participation du secteur privé.

2. L'efficacité globale de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties qui sont des pays en développement sera liée à la mise en œuvre effective du présent article.

3. Les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies sont encouragées de façon urgente à renforcer et intensifier leurs activités se rapportant au mercure visant à appuyer les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Convention pour ce qui est des ressources financières, de l'assistance technique et du transfert de technologies.

4. Lorsqu'elles prennent des mesures concernant le financement, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits Etats insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

5. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention.

6. Le mécanisme inclut :

- a) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ; et
- b) Un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

7. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Aux fins de la présente Convention, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte. La Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, la Conférence des Parties énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.

8. Lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.

9. Aux fins de la présente Convention, le programme visé à l'alinéa b) du paragraphe 6 sera placé sous

la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournit à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme.

10. La Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus.

11. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu du présent article et leur efficacité, et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

12. Toutes les Parties sont invitées à apporter des contributions au mécanisme, dans la mesure de leurs moyens. Le mécanisme encourage la fourniture de ressources provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

Article 14- Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. Les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la présente Convention.

2. Le renforcement des capacités et l'assistance technique visés au paragraphe 1 et à l'article 13 peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

3. Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la dif-

fusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, en tenant compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes :

- a) examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement ;
- b) évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ; et
- c) identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

5. La Conférence des Parties émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article.

Article 15 - Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

1. Il est institué par les présentes un mécanisme, comprenant un Comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Le mécanisme, y compris le Comité, est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

2. Le Comité encourage la mise en œuvre et examine le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Il examine tant les questions individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

3. Le Comité est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies ; les premiers membres sont élus à la première réunion de la Conférence des Parties et ensuite conformément au règlement intérieur approuvé par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 5 ; les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la présente Convention et reflètent un équilibre approprié des expertises.

4. Le Comité peut examiner des questions sur la base :

- a) de communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions;
- b) de rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 ; et
- c) de demandes formulées par la Conférence des Parties.

5. Le Comité élabore son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion ; la Conférence des Parties peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du Comité.

6. Le Comité met tout en œuvre pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.

Article 16 - Aspects sanitaires

Les Parties sont encouragées à :

- a) promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient comprendre l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure fixant des objectifs pour la réduction de l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ;
- b) promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure ;
- c) promouvoir les services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure ; et
- d) mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure.

2. La Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait :

- a) consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu'il convient ; et
- b) promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient.

Article 17 - Echange d'informations

1. Chaque Partie facilite l'échange :

- a) d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité ;
- b) d'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure ;
- c) d'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :

- i) les produits contenant du mercure ajouté ;
- ii) les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés ; et
- iii) les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure ;

y compris des informations relatives aux risques pour la santé et l'environnement et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement ; et

- d) d'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes, au besoin.

2. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, par l'intermédiaire du Secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des Conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, selon qu'il convient.

3. Le Secrétariat facilite la coopération en matière d'échange d'informations mentionnée dans le présent article et la coopération avec des organisations compétentes, notamment les Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales. Les informations en question comprennent non seulement celles fournies par les Parties, mais aussi celles obtenues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions nationales et internationales qui possèdent une expertise dans le domaine du mercure.

4. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations de façon mutuellement convenue.

Article 18 - Information, sensibilisation et éducation du public

Chaque Partie, dans les limites de ses moyens, encourage et facilite :

- a) la mise à la disposition du public des informations disponibles concernant :

- i) les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement ;
- ii) les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure ;
- iii) les sujets identifiés au paragraphe 1 de l'article 17 ;
- iv) les résultats de ses activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 19 ; et
- v) les activités qu'elle mène pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention.

- b) l'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les populations vulnérables, le cas échéant.

2. Chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont émises, rejetées ou éliminées par des activités humaines sur son territoire.

Article 19 - Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer, compte tenu de leur situation et de leurs moyens respectifs :

- a) des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure ;
- b) la modélisation et la surveillance géographique représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents ;
- c) des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables ;
- d) des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c) ;
- e) l'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans dif-

férents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens ;

f) l'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté ; et

g) l'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.

2. Les Parties devraient, au besoin, s'appuyer sur les réseaux de surveillance et programmes de recherche existants lors de l'exécution des activités mentionnées au paragraphe 1.

Article 20 - Plans de mise en œuvre

1. Chaque Partie peut, à l'issue d'une première évaluation, élaborer et appliquer un plan de mise en œuvre tenant compte de sa situation nationale pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention. Ce plan devrait être transmis au Secrétariat dès qu'il aura été élaboré.

2. Chaque Partie peut réviser et mettre à jour son plan de mise en œuvre, en tenant compte de sa situation nationale, des orientations données par la Conférence des Parties et des autres orientations pertinentes.

3. Les Parties devraient, lorsqu'elles entreprennent les activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2, consulter les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et la mise à jour de leurs plans de mise en œuvre.

4. Les Parties peuvent également se concerter sur des plans régionaux afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 21 - Etablissement de rapports

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

2. Chaque Partie inclut, dans ses rapports, les informations requises par les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres conventions pertinentes relatives aux produits chimiques et aux déchets pour la communication des informations.

Article 22 - Evaluation de l'efficacité

1. La Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera.

2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés de mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.

3. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant :

a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 ;

b) Des rapports soumis conformément à l'article 21 ;

c) Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15, et ;

d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention.

Article 23 - Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence la mise en œuvre de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :

a) crée les organes subsidiaires qu'elle juge néces-

saires à la mise en œuvre de la présente Convention ;
 b) coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 c) examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au Secrétariat en application de l'article 21 ;
 d) examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ;
 e) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention ; et
 f) examine les Annexes A et B conformément aux articles 4 et 5.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 24 – Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis ;
 - b) faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - c) assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets ;
 - d) soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - e) établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d'autres informations disponibles ;
 - f) conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ; et
 - g) s'acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions, de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, énoncer d'autres orientations sur ce sujet.

Article 25 - Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :
 - a) l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la première partie de l'Annexe E ;
 - b) la saisine de la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une au-

tre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des Parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième paire de l'Annexe E s'applique à la conciliation au titre du présent article.

Article 26 - Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes participant à la réunion.

4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 27 - Adoption et amendements des annexes

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 26 ;

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ; et,

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 28 - Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 29 - Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013, et ensuite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 octobre 2014.

Article 30 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique est encouragé à transmettre au Secrétariat, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou de son adhésion à celle-ci, des informations sur les mesures qu'il ou elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.

5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 31 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quarante-deuxième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet Etat ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 32 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 33 - Retrait

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

Article 34 – Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

Article 35 - Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Kumamoto (Japon), le dix octobre deux mil treize.

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de M. _____

Brazzaville, le 22 novembre 2017

Jacques Jean Luc NYANGA
Secrétaire Général Adjoint,
Chef de Département des services généraux

Annexe A - Produits contenant du mercure ajouté

Les produits ci-après sont exclus de la présente Annexe :

- a) Produits essentiels à des fins militaires et de protection civile ;
- b) Produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments, comme étalon de référence ;
- c) Lorsqu'aucune solution de remplacement faisable sans mercure n'est disponible, commutateurs et relais, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques et appareils de mesure ;
- d) Produits utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses ; et
- e) Vaccins contenant du thimérosal comme conservateur.

Première partie : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4

Produits contenant du mercure ajouté	Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2%	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore A trois bandes de puissance < 60 W A teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W A teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression	2020
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe ; b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe.	2020
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible ¹	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) baromètres ; b) hygromètres ; c) manomètres ; d) thermomètres ; e) sphygmomanomètres.	2020

Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

Deuxième partie : Produits soumis au paragraphe 3 de l'article 4

Produits contenant du mercure ajouté	Dispositions
Amalgames dentaires	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire ; ii) définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation ; iii) promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure ; iv) promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure ; v) encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion ; vi) décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure ; vii) encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure ; viii) restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée ; ix) promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol.

Annexe B - Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés

Première partie : Procédés soumis au paragraphe 2 de l'article 5

Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure	Date d'abandon définitif
Production de chlore-alcali	2025
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs	2018

Deuxième partie : Procédés soumis au paragraphe 3 de l'article 5

Procédé utilisant du mercure	Dispositions
Production de chlorure de vinyle monomère	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) réduire, d'ici à 2020, l'utilisation de mercure de 50% par unité de production par rapport à l'année 2010 ; ii) Promouvoir des mesures visant à réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire ; iii) prendre des mesures pour réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement ; iv) appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure ; v) ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants ; vi) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation du mercure conformément à l'article 21.

Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention ; ii) réduire, d'ici à 2020, les émissions et les rejets de 50% par unité de production par rapport à l'année 2010 ; iii) interdire l'utilisation de nouveau mercure provenant de l'extraction primaire ; iv) appuyer la recherche-développement dans le domaine des procédés sans mercure ; v) ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de procédés sans mercure techniquement et économiquement faisables ; vi) faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.
Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention ; ii) réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire ; iii) réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement ; iv) appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure ; v) faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21. <p>Le paragraphe 6 de l'article 5 ne s'applique pas à ce procédé de fabrication.</p>

Annexe C - Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

Plans d'action nationaux

1. Chaque Partie soumise aux dispositions du Paragraphe 3 de l'article 7 fait figurer dans son plan d'action national :

- a) des objectifs nationaux et des objectifs de réduction ;
- b) des mesures visant à éliminer :
 - i) l'amalgamation de minerai brut ;
 - ii) le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés ;
 - iii) le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles ; et
 - iv) la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier.
- c) des mesures pour faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- d) des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- e) des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure ;
- f) des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et composés du mercure provenant de sources étrangères et nationales destinés à être utilisés pour l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- g) des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan d'action national ;
- h) une stratégie de santé publique relative à l'exposition des mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et de leurs communautés au mercure. Une telle stratégie devrait prévoir, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé ;
- i) des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- j) des stratégies pour informer les mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et les communautés touchées ; et
- k) un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action national.

2. Chaque Partie peut faire figurer dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs comme, par exemple, l'utilisation ou l'introduction de normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et de mécanismes reposant sur le marché ou d'outils de marketing.

Annexe D - Liste des sources ponctuelles d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure

Catégorie de sources ponctuelles :

Centrales électriques alimentées au charbon ;
Chaudières industrielles alimentées au charbon ;
Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux ;¹
Installations d'incinération de déchets ;
Installations de production de clinker de ciment.

¹ Aux fins de la présente Annexe, on entend par « métaux non ferreux » le plomb, le zinc, le cuivre et l'or industriel.

Annexe E - Procédures d'arbitrage et de conciliation

Première partie : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 25 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. La partie requérante notifie au Secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 25 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe I ci-dessus. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est institué.

2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui exerce la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux

parties, les parties qui font cause commune nomment un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent le déroulement des travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires, et
- b) permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un Etat final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

Article 11

Le tribunal arbitral peut instruire et trancher les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois après la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence définitive lie les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette sentence peut être soumis par l'une ou l'autre de ces parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Deuxième partie : Procédure de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention est adressée par écrit au Secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 2

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, de trois membres, chaque partie concernée en nommant un et le Président étant choisi conjointement par les membres ainsi nommés.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune nomment leur membre de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le Secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, le Président de celle-ci n'a pas été choisi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

Article 6

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des

vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment de toute demande visant à obtenir un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement du différend.

Article 7

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 8

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 9

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois après sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les parties au différend examinent de bonne foi.

Article 10

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation pour examiner une question dont elle est saisie, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 11

Les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. La commission tient un relevé de tous les frais et en fournit un état final aux parties.

Loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La police nationale est une composante de la force publique, subordonnée à l'autorité civile et soumise aux lois et règlements de la République.

Elle est instituée dans l'intérêt général.
Nul ne doit l'utiliser à des fins personnelles.

La police nationale est apolitique.

Elle relève de l'autorité du ministre en charge de la police nationale, sous réserves des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : La police nationale a pour mission de garantir la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sûreté de l'Etat et à la sécurité du territoire contre le terrorisme, la criminalité transnationale et autres menaces extérieures ;
- veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la protection de la population contre les catastrophes, les risques et les fléaux de toute nature ;
- garantir la sécurité aux frontières ;
- surveiller et contenir les flux migratoires ;
- exécuter les missions de police judiciaire.

Article 3 : L'action de la police nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le strict respect des lois et règlements.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 4 : Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre en charge de la police nationale dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement ;
- le conseil de discipline.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Pour accomplir les missions définies à l'article 2 de la présente loi, la police nationale comprend les organes ci-après :

1- Pour les organes de commandement :

- le Commandement des Forces de Police ;
- le Commandement de la Sécurité Civile ;
- la Centrale d'Intelligence et de Documentation.

2- Pour l'organe de contrôle :

- l'Inspection Générale de la Police Nationale.

3- Pour les organes de soutien :

- la Direction Générale de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- la Direction Générale des Finances et de l'Équipement.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 6 : Les autorités responsables des organes cités à l'article 5 de la présente loi, sont investies d'un commandement organique, opérationnel et territorial.

Elles peuvent aussi, lorsque les circonstances l'imposent, se voir attribuer des responsabilités de contrôleur opérationnel.

Le contenu et les limites d'exécution de chaque commandement sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : En situation de crise exigeant des opérations combinées non liées à la défense militaire, dans lesquelles sont engagés les organes de la police nationale et les autres composantes de la force publique, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité intérieure, le commandant des forces de police exerce le commandement de l'ensemble des opérations, sous l'autorité du ministre en charge de la police nationale.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 9 : La présente loi, qui abroge la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur
et de décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 13-2019 du 17 mai 2019 autorisant l'adhésion à l'accord-cadre portant création de l'alliance solaire internationale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'accord-cadre portant création de l'alliance solaire internationale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Accord-cadre portant création de l'alliance solaire
internationale (ASI)

Nous, Parties au présent Accord,

Rappelant la Déclaration de Paris du 30 novembre 2015 sur l'Alliance solaire internationale ainsi que notre ambition commune d'entreprendre les efforts conjoints nécessaires pour réduire le coût du financement et des technologies, mobiliser plus de 1000 milliards USD d'investissements requis à l'horizon 2030 pour un déploiement massif de l'énergie solaire et ouvrir la voie à des technologies futures adaptées aux besoins,

Reconnaissant que l'énergie solaire offre aux pays riches en ressources solaires, situés entièrement ou

partiellement entre les tropiques du Cancer et du Capricorne, une possibilité sans précédent d'apporter la prospérité, la sécurité énergétique et un développement durable à leurs populations,

Conscients des obstacles spécifiques et communs qui entravent encore un déploiement rapide et massif de l'énergie solaire dans ces pays,

Affirmant que ces obstacles peuvent être surmontés si les pays riches en ressources solaires agissent de façon coordonnée, avec une impulsion et volonté politique fortes, et qu'une meilleure harmonisation et agrégation de la demande, notamment de financement, de technologies, d'innovation ou de renforcement des capacités dans le domaine de l'énergie solaire, entre les pays, constituera un puissant levier pour abaisser les prix, améliorer la qualité et mettre une énergie solaire fiable et d'un coût abordable à la portée de tous,

Unies par leur volonté commune de mettre en place un mécanisme efficace de coordination et de décision entre elles.

Sommes convenues des dispositions suivantes :

Article premier - Objectif

Les Parties créent par les présentes une Alliance solaire internationale (ci-après dénommée ASI) à travers laquelle ils apporteront une réponse collective aux principaux obstacles communs à un déploiement d'énergie solaire à l'échelle de leurs besoins.

Article II - Principes directeurs

1. Les Membres prennent des mesures coordonnées par le biais de programmes et d'activités engagés sur une base volontaire, visant à mieux harmoniser et agréger la demande, notamment en matière de financement solaire, de technologies solaires, d'innovation, de recherche et de développeraient et de renforcement des capacités.

2. A cette fin, les Membres coopèrent étroitement et s'efforcent d'établir des relations mutuellement avantageuses avec les organisations compétentes, les parties prenantes publiques et privées et les pays non Membres.

3. Chaque membre partage et actualise, pour les applications solaires pour lesquelles il recherche les bénéfices d'une action collective dans le cadre de l'ASI, et sur la base d'une cartographie analytique commune des applications solaires, les informations pertinentes concernant : ses besoins et objectifs ; les mesures et initiatives nationales engagées ou prévues pour atteindre ces objectifs ; les obstacles rencontrés tout au long de la chaîne de valeur et du processus de diffusion. Le Secrétariat tient une base de données de ces analyses afin de souligner le potentiel de coopération.

4. Chaque Membre désigne un Point focal national pour l'ASI. Les Points focaux nationaux constituent un

réseau permanent de correspondants de l'ASI dans les pays Membres. Ils échangent notamment les uns avec les autres ainsi qu'avec les parties prenantes concernées afin de définir des domaines d'intérêt commun, et de formuler des propositions de Programmes et des recommandations à l'attention du Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de l'ASI.

Article III - Programmes et autres activités

1. Un Programme de l'ASI se compose d'une série d'actions, de projets et d'activités à mener de manière coordonnée par les Membres, avec l'aide du Secrétariat, conformément à l'objectif et aux principes directeurs visés aux articles I^{er} et II. Les Programmes sont conçus de manière à assurer un effet d'échelle optimal et la participation du plus grand nombre de Membres possible. Ils comportent des objectifs simples, quantifiables et mobilisateurs.

2. Les propositions de Programme sont élaborées à travers des consultations ouvertes entre tous les Points focaux nationaux avec l'aide du Secrétariat et sur la base des informations partagées par les Membres. Un Programme peut être proposé par deux Membres ou un groupe de Membres ou par le Secrétariat. Le Secrétariat veille à la cohérence entre tous les Programmes de l'ASI.

3. Les propositions de Programme sont communiquées par le Secrétariat à l'Assemblée par diffusion numérique, par l'intermédiaire du réseau de Référents nationaux. Une proposition de Programme est réputée ouverte à l'adhésion des Membres désireux de s'y associer si elle est soutenue par deux Membres au moins et si aucune objection n'est formulée par plus de deux pays.

4. Une proposition de Programme est officiellement approuvée par le biais d'une Déclaration commune par les Membres désireux de s'y associer. Toutes les décisions concernant la mise en œuvre du Programme sont prises par les Membres participant audit Programme. Elles sont exécutées sous la conduite et avec le concours du Secrétariat, par les Représentants nationaux désignés par chaque Membre.

5. Le plan de travail annuel présente une vue d'ensemble des Programmes et des autres activités de l'ASI. Il est présenté par le Secrétariat à l'Assemblée, qui veille à ce que tous les Programmes et activités dudit Plan entrent dans le cadre de l'objectif global de l'ASI.

Article IV - Assenibiée

1. Les Parties mettent en place par les présentes une Assemblée où chaque Membre est représenté, chargée de prendre les décisions concernant la mise en œuvre du présent Accord et les actions coordonnées à mener pour réaliser son objectif. L'Assemblée se réunit chaque année au niveau ministériel au siège de l'ASI. Elle peut également se réunir dans des circonstances spéciales.

2. Des sessions en petits groupes sont organisées entre les Membres participant à chaque programme afin de faire le bilan au niveau ministériel et de prendre les décisions concernant leur mise en œuvre ultérieure en application de l'article III.4.

3. L'Assemblée évalue l'effet cumulé des Programmes et des autres activités menées dans le cadre de l'ASI, notamment du point de vue du déploiement de l'énergie solaire, de la performance, de la fiabilité ainsi que du coût et du volume de financement. Sur la base de cette évaluation, les Membres prennent toutes les décisions nécessaires concernant la poursuite de la mise en œuvre de l'objectif de l'ASI.

4. L'Assemblée prend toutes les décisions nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement de l'ASI notamment le choix du Directeur général et l'approbation du budget de fonctionnement.

5. Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée. Les Observateurs et les Organisations partenaires peuvent participer sans droit de vote. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Les décisions portant sur un programme spécifique sont prises par les Membres participant à ce programme.

6. Toutes les décisions prises par le Comité de pilotage international de l'ASI institué par la Déclaration de Paris du 30 novembre 2015 relative à l'ASI sont soumises à l'Assemblée pour adoption lors de sa première réunion.

Article V - Secrétariat

1. Les Parties établissent par les présentes un Secrétariat chargé de les assister lors de leurs travaux collectifs dans le cadre du présent Accord, Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, qui est l'administrateur général, ainsi que du personnel éventuellement nécessaire.

2. Le Directeur général est désigné par l'Assemblée et responsable devant elle pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

3. Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée pour la nomination du personnel et l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat ainsi que pour la mobilisation de ressources.

4. Le Secrétariat prépare les questions pour suite à donner par l'Assemblée et exécute les décisions dont il est chargé par celle-ci. Il veille à ce que les mesures adéquates soient prises pour assurer le suivi des décisions de l'Assemblée et coordonner les actions des Membres dans la mise en œuvre de ces décisions. Le Secrétariat assure notamment les tâches ci-après :

a) aider les Points focaux nationaux à préparer les propositions de Programme et les recommandations soumises à l'Assemblée ;

b) fournir des orientations et un soutien aux Membres pour la mise en œuvre de chaque Programme, notamment pour la collecte de fonds ;

c) agir au nom de l'Assemblée, ou au nom d'un groupe de Membres participant à un Programme spécifique, à leur demande, et notamment nouer des contacts avec les parties prenantes concernées ;

d) établir et mettre en œuvre tous moyens de communications, instruments et activités transversales requis pour le fonctionnement de l'ASI et ses programmes, tels qu'approuvés par l'Assemblée.

Article VI - Budget et ressources financières

1. Les frais de fonctionnement du Secrétariat et de l'Assemblée, ainsi que tous les frais liés aux fonctions d'appui et aux activités transversales constituent le budget de l'ASI. Ils sont couverts par :

a) des contributions volontaires de ses Membres, des Pays partenaires, des Nations Unies et de leurs institutions ainsi que d'autres pays ;

b) des contributions volontaires du secteur privé. En cas de conflit d'intérêt éventuel, le Secrétariat soumet la question à l'Assemblée pour approbation de l'acceptation de la contribution ;

c) les recettes pouvant être générées par des activités spécifiques approuvées par l'Assemblée.

2. Le Secrétariat présente des propositions à l'Assemblée en vue de mettre en place et de développer un Fonds de dotation qui génèrera des recettes pour le budget de l'ASI, avec une dotation initiale de 16 millions USD.

3. Le Gouvernement de l'Inde contribuera à hauteur de 27 millions USD à l'ASI pour la création du fonds, la mise en place des infrastructures ainsi que les dépenses récurrentes sur une période de cinq ans, de 2016-17 à 2020-21. Par ailleurs, les entreprises du secteur public du gouvernement indien, à savoir Solar Energy Corporation of India (SECI) et Indian Renewable Energy Development Agency (IREDA) ont apporté une contribution d'un million USD chacune pour la création du fonds de dotation de l'ASI.

4. Les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre d'un Programme spécifique, autres que les frais administratifs relevant du budget général, sont évaluées et mobilisées par les pays participant à ce Programme avec l'aide et le soutien du Secrétariat.

5. Les activités financières et administratives de l'ASI autres que les Programmes peuvent être sous-traitées à une autre organisation, conformément à un accord séparé à approuver par l'Assemblée.

6. Avec l'accord de l'Assemblée, le Secrétariat peut désigner un auditeur externe pour examiner les comptes de l'ASI.

Article VII - Statut de Membre et de Pays partenaire

1. L'adhésion est ouverte aux Etats riches en ressources solaires situés totalement ou partiellement

entre les tropiques du Cancer et du Capricorne et membres des Nations Unies. Ces Etats deviennent Membres de l'ASI après avoir signé le présent Accord et déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le statut de Pays partenaire peut être accordé par l'Assemblée aux Etats qui ne sont pas situés entre les Tropiques du Cancer et du Capricorne, sont Membres des Nations Unies et ont la volonté et la capacité de contribuer aux objectifs et activités prévues par le présent Accord.

3. Les Pays partenaires sont autorisés à participer aux Programmes de l'ASI avec l'accord des Membres participant au Programme.

Article VIII - Organisation partenaire

1. Le statut d'Organisation partenaire peut être accordé par l'Assemblée à des organisations susceptibles d'aider l'ASI à réaliser ses objectifs, notamment des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains dont l'un au moins est Membre de l'ASI.

2. Les décisions relatives aux partenariats à conclure dans le cadre d'un Programme spécifique sont prises par les pays participant à ce Programme avec l'approbation du Secrétariat.

3. Les Nations Unies, y compris leurs organes, seront le Partenaire stratégique de l'ASI.

Article IX - Observateurs

Le statut d'Observateur peut être accordé par l'Assemblée à des candidats à l'adhésion ou au partenariat dont la demande est pendante ou à toute autre organisation pouvant servir les intérêts et objectifs de l'ASI.

Article X - Statut, privilèges et immunités de l'ASI

1. Le Secrétariat de l'ASI possède la personnalité juridique en vertu de l'Accord de siège ainsi que la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. En vertu dudit Accord de siège, le Secrétariat de l'ASI jouit des privilèges, avantages et immunités applicables nécessaires à son Siège pour s'acquitter de ses fonctions et exécuter ses programmes en toute indépendance, et approuvés par l'Assemblée.

3. Sur le territoire de chaque Membre, sous réserve de sa législation nationale et conformément à un Accord séparé, si nécessaire, le Secrétariat de l'ASI peut jouir des immunités et privilèges nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et exécuter ses programmes en toute indépendance.

Article XI - Amendements et retrait

1. Tout Membre peut proposer des amendements à l'Accord-cadre après l'expiration d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord cadre.

2. Les amendements à l'Accord cadre sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces amendements entrent en vigueur lorsque les deux tiers des Membres ont exprimé leur approbation conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Tout Membre peut se retirer du présent Accord cadre moyennant un préavis de trois mois dressé au Dépositaire. Ce retrait est notifié aux autres Membres par le Dépositaire.

Article XII - Siège de l'ASI

Le siège de l'ASI est établi en Inde.

Article XIII - Signature et entrée en vigueur

1. L'Accord cadre est ratifié, accepté ou approuvé par les Etats conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Il entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour les Membres qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument en question.

3. Une fois l'ASI établie, le Comité directeur international de l'ASI cesse d'exister.

Article XIV - Dépositaire, enregistrement, authentification du texte

1. Le Gouvernement de la République de l'Inde est dépositaire de l'Accord-cadre.

Le présent Accord-cadre est enregistré par le Dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes de l'Accord-cadre à toutes les Parties.

4. Le présent Accord-cadre, dont les textes français, hindi, et anglais font également foi, est déposé aux archives du Dépositaire.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé l'Accord-cadre.

Fait à Marrakech, le 15 Novembre 2016, en langues française, hindi, et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de M. _____

Brazzaville, le 27 avril 2016

Jacques Jean Luc NYANGA
Secrétaire Général Adjoint,
Chef de département des services généraux.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION
ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Décret n° 2019-129 du 17 mai 2019 portant ratification de la convention de Minamata sur le mercure

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2019 du 17 mai 2019 autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention de Minamata sur le mercure, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières,

Arrête :

Article premier : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 nouveau : Le rôle général des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières est établi et publié ainsi qu'il suit :

Département de la Bouenza

1. Famille **BABOUMA**, représentée par M. **KIKOUNGA SITA**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 3 258 ha-58 a 75 ca, situées au lieu-dit village Mont-Belo, district de Loudima ;

2. Famille **BASSEKE-MBEMBE**, représentée par M. **NGOMA (Adrien)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 3 197 ha 07 a 84 ca, situées au lieu-dit Loudima Poste, district de Loudima ;

3. Famille **BASSEKE-MBOUNDOU**, représentée par M. **NZAMBI (Basile)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 339 ha 04 a 30 ca, situées au lieu-dit village Soulou, district de Loudima ;

4. Famille **BOUENDE**, représentée par M. **MADIELE-NGOUALA (Jacques)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 207 ha 45 a 47 ca, situées au lieu-dit Madingou gare, communauté urbaine de Madingou ;

5. Famille **KIKOUANGOU-MANGOLA**, représentée par M. **BAZOUNGA DAMBA**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 478 ha

85 a 61 ca, situées au lieu-dit village Kindoulou, district de Kayes ;

6. Famille **KIMPOMBO**, représentée par M. **MBEDI (André)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 587 ha 67 a 49 ca, situées au lieu-dit village Kindzaba, district de Mfoati ;

7. Famille **KINANGA**, représentée par M. **MALANDA (Alphonse)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 416 ha 32 a 98 ca, situées au lieu-dit village Kindzaba, district de Mfoati ;

8. Famille **KINANGA LOUIMBI**, représentée par M. **MAKOUTOUALA (Robert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 369 ha 93 a 03 ca, situées au lieu-dit Loutété, district de M'foati ;

9. Famille **KINGUEMBO**, représentée par M. **MOUNGONDO (Albert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 2 616 ha 38 a 34 ca, situées au lieu-dit village Mbelo, district de Madingou ;

10. Famille **KINSIMBA DE BOUENDE**, représentée par M. **KOMBO (Pierre)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 493 ha 34 a 77 ca, situées au lieu-dit village Bouendé, district de Madingou ;

11. Famille **KISSENDE**, représentée par M. **MALANDA (Alfred César)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 388 ha 55 a 64 ca, situées au lieu-dit village Kindzaba, district de Mfoati ;

12. Famille **KITAMBA**, représentée par M. **KINKOUMA (Pierre Christian)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 884 ha 79 a 31 ca, situées au lieu-dit Kindoulou, district de Kayes ;

13. Famille **LOUHOUNOU**, représentée par M. **MALANDA MBAMBI (Désiré)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 110 ha 20 a 35 ca, situées au lieu-dit village Loutété Carrefour, district de M'foati ;

14. Famille **MALOUANGOU-KINDAMBA**, représentée par M. **BAMOZOLAKO (Cyril Pierre)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 471 ha 26 a 62 ca, au lieu-dit village Mikakati, district de Kayes ;

15. Famille **MANDA**, représentée par M. **PANDI (Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1157 ha 52 a 76 ca, situées au lieu-dit village Kindzaba, district de Mfoati ;

16. Famille **MBANDZA**, représentée par M. **LONDA (Sylvain)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 867 ha 27 a 40 ca, situées au lieu-dit Loudima Gare, communauté urbaine de Loudima ;

17. Famille **MBOUNGOU NZEMBE** du Clan **KIMBANDA-MIMBODI**, représentée par Mme **NGOUMA (Amédée)**, mandataire générale, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 007 ha 12 a 29 ca, situées au lieu-dit village KIBOUBA, district de Loudima ;

18. Familles **MIMANDOU MA-KIMBOUKOU** et **BAKIBITI**, représentées par M. **KAYA (Boniface)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 901 ha 59 a 71 ca, situées au lieu-dit village Kimboukou, district de Mabombo ;

19. Famille **MIMBERI**, représentée par M. **MIZINGOU (Jean Claude)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 271 ha 78 a 63 ca, situées au lieu-dit village Kimouanda, district de M'foati ;

20. Famille **MIMBOUNDI DE NTSANGOU**, représentée par M. **PANDI (Charles)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 911 ha 07 a 29 ca, situées au lieu-dit quartier Ntsangou, communauté urbaine de Mouyondzi ;

21. Famille **MINGUEMBO-MOUEMPE**, représentée par M. **BIMBENI (Pierre)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 24 ha 64 a 36 ca, situées au lieu-dit village Moukoutou, communauté urbaine de Bouansa ;

22. Famille **MOUKONZI**, représentée par M. **BAZANGOULA (Gabriel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 613 ha 17 a 58 ca, situées au lieu-dit Kindoulou, district de Kayes ;

23. Famille **MPAMBALA**, représentée par M. **KIONGO (Cyprien)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 291 ha 81 a 51 ca, situées au lieu-dit village Kintsamba, district de Madingou ;

24. Famille **NSEKE-MAMBINDA**, représentée par M. **NUOMA (Joël Alfred)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 082 ha 09 a 49 ca, situées au lieu-dit village Youlou-Koyi, district de Kayes ;

25. Famille **NSOUEKE**, représentée par M. **KIBINDA (Norbert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 624 ha 96 a 47 ca, situées au lieu-dit village Kindzaba, district de Mfoati ;

26. Famille **OMBAMBA**, représentée par M. **KILAMPAME (David)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 30 ha 55 a 06 ca, situées au lieu-dit village Mont-Belo, district de Loudima ;

27. Famille **SEMONO**, représentée par monsieur **ADAMO MATETA**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 638 ha 47 a 82 ca, situées au lieu-dit village Semono, district de Kayes ;

28. Famille **YOULOU MPOUMBOU**, représentée par M. **MOUKOUMBOU (André constant)**, mandataire

général, superficie des terres coutumières à reconnaître 727 ha 58 a 37 ca, située au lieu-dit village Kindzaba, district de Mfoati ;

Département de la Lékoumou

1. Famille **MIDZOUMOU**, représentée par M. **NGAZIAMI (Victor)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 675 ha 22 a 89 ca, situées au lieu-dit village Moufilou, district de Mayéyé.

Département du Pool

1. Famille **MBEMBE**, représentée par M. **MOUYETA (Raymond)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 151 ha 83 a 92 ca, situées au lieu-dit quartier Sout, commune de Kintélé.

Département de la Sangha

1. Famille **BIAKA**, représentée par M. **BOUBOUCK (Bernard)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 984 ha 31 a 33 ca, situées au lieu-dit village Gama, district de Sembé ;

2. Famille **DZANTCHIO BATABEM**, représentée par M. **LELENE ALELE**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 833 ha 44 a 21 ca, situées au lieu-dit Ntam-Congo, district de Souanké ;

3. Famille **DZOMBO**, représentée par M. **ASSOSI (François)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 8 498 ha 29 a 00 ca, situées au lieu-dit Mbinzo-Malanda, district de Mokeko ;

4. Famille **EBAME (Théophile)**, représentée par M. **BABE (Andoche)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 12 ha 89 a 98 ca, situées au lieu-dit quartier n° 3 Yenga, communauté urbaine de Sembé ;

5. Familles **KETE MEGNOUOME** et **KAPITA NKOMPAMA**, représentées par M. **MESSEH (Raymond)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 3 651 ha 06 a 19 ca, situées au lieu-dit village Andzombo, district de Souanké ;

6. Famille **MANDJEKO (Paul)**, représentée par Mme **MOUADZELI (Albertine)**, mandataire générale, superficie des terres coutumières à reconnaître 289 ha 15 a 90 ca, situées au lieu-dit Ngono Djaka, district de Kabo ;

7. Famille **MBOKWE**, représentée par M. **SEHOU (Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 5 335 ha 72 a 36 ca, situées au lieu-dit Pokola, commune de Pokola ;

8. Famille **MEGNINGEBOTH**, représentée par M. **MEGNINGEBOTH (André)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 148 ha 97 a 51 ca, situées au lieu-dit quartier Poto-Poto, communauté urbaine de Souanké ;

9. Familles **MESSOUONE, SONDJINO (Laurent)** et **MAPO (Philémon)**, représentées par M. **NZE SONDJI**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 692 ha 66 a 92 ca, situées au lieu-dit Tongo II, district de Souanké ;

10. Famille **MIKAMBO ABDOUSSALAM**, représentée par M. **KOUTANGOYE (Jean Grégoire)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 943 ha 36 a 41 ca, situées au lieu-dit Molipa Mokeko, district de Mokeko ;

11. Famille **MIKOKO**, représentée par M. **EMBAMOU (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 2 301 ha 08 a 42 ca, situées au lieu-dit Mboma-Maboko I, arrondissement n°1 Nzalangoye, Commune de Ouesso ;

12. Famille **MISSIE**, représentée par M. **BIAKING (Emile)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 1 171 ha 78 a 55 ca, situées au lieu-dit village Minguelakoum, district de Souanké ;

13. Famille **MOPOUNDZOUKOU**, représentée par M. **ABBAS IKOULA (Prosper)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 7 990 ha 39 a 71 ca, situées au lieu-dit Zone de Mboma, district de Mokeko ;

14. Famille **NDONG (Lazare)**, représentée par monsieur **NDONG MEDIAGUYE (Léonard)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 18 ha 98 a 69 ca, situées au lieu-dit quartier n° 2 Copaye, communauté urbaine de Sembé ;

15. Famille **SOUKAZAL (Emmanuel)**, représentée par Mme **SOUKAZAL (Arlette Delphine)**, mandataire générale, superficie des terres coutumières à reconnaître 2 ha 54 a 87 ca, situées au lieu-dit quartier n°4 Egouolgouol, communauté urbaine de Sembé ;

16. Famille **YANGA-YANGA**, représentée par M. **YANGA-YANGA (Thomas Evariste)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 3 969 ha 46 a 57 ca, situées au lieu-dit village Mbirou, district de Kabo.

Département de la Likouala

1. Famille **SABAYE**, représentée par M. **SABAYE (Fernand)**, mandataire général, superficie des terres coutumières à reconnaître 600 ha, situées au lieu-dit Bétou, district de Bétou.

Article 3 nouveau : Les sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont convoquées, pour chaque département, aux lieux et dates que dessous :

Département de la Bouenza

- Lieu : Madingou
- Date : Samedi 11 Mai 2019

Département de la Lékoumou

- Lieu : Sibiti
- Date : Lundi 13 Mai 2019

Département du Pool

- Lieu : Kinkala
- Date : Mardi 21 Mai 2019

Département de la Sangha

- Lieu : Ouessou
- Date : Vendredi 31 Mai 2019

Département de la Likouala

- Lieu : Impfondo
- Date : Jeudi 13 Juin 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2019

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 8161 du 2 mai 2019 portant approbation de l'avenant à la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, département du Kouilou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
 Vu la lettre du 19 décembre 2018 relative à la demande de la prise d'un avenant,

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 2019

Rosalie MATONDO

Avenant n° 002 du 19 avril 2019 à la convention de transformation industrielle n° 3 du 23 avril 2004, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, Département du Kouilou

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement", d'une part,

Et

Le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, représenté par son Président Directeur Général, ci-dessous désigné "la Société", d'autre part.

Autrement désignées « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 3823 du 23 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda Nord), situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 Kayes et Sud 5 (Kibangou).

Suivant les termes de ladite convention, le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK s'était engagé à mettre en valeur ces unités forestières d'exploitation et d'installer une unité de transformation industrielle (scierie et menuiserie) pour diversifier la production.

En 2010, par arrêté n° 713 du 15 février, l'UFE Banda Nord a été retournée au domaine. La même année, celle-ci a été mise en appel d'offres par arrêté n°115 du 10 août, à l'issue duquel elle a été attribuée à la société Taman Industries Limited.

Cependant, le retrait de cette concession au Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK n'a pas été immédiatement suivi de modification de la convention à travers la prise d'un avenant.

Par ailleurs, la société a connu un cas de force majeure, consécutif à l'arrêt du trafic sur le pont de Bas Kouilou pendant une période de douze (12) ans, rendant ainsi très timide ses activités d'exploitation forestière et affectant son programme d'investissement.

Ainsi, par lettre du 9 avril 2019, et conformément aux dispositions de l'article 26 de la même convention, la société a sollicité une prorogation de la durée de celle-ci, afin de tenir compte du retrait de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord et du cas de force majeure

Au vu de ce qui précède, les parties ont convenu de signer un avenant à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 1, 2, 8 et 18 du cahier des charges général et des articles 6 et 12 du cahier des charges particulier de la convention de transformation industrielle n° 3 du 23 avril 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I.- Cahier des charges général

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes.

Article 2 (nouveau) : La durée de la présente convention est prorogée de douze (12) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du présent avenant.

TITRE DEUXIEME : DEFINITIONS DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION NANGA

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud. La société est autorisée à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Nanga, d'une superficie totale de 33 560 hectares environ.

L'unité forestière d'exploitation Nanga est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : par la route Tchizalamou-Youbi - Nkola - Ikalou, depuis le carrefour de Tchizalamou jusqu'au pont sur la rivière Loundji ;
- à l'Est : depuis le pont sur la rivière Loundji, suivre cette dernière en aval, jusqu'au lac Nanga, puis du Lac Nanga, par sa rive droite jusqu'à

l'intersection avec la route Koussoumouna-Nzambi-Zatchi-Tchiza-Tchizalamou, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°16'15,0» Sud et 11°48'42,5» Est ;

- au Sud : par la route Koussoumouna-Nzambi-Zatchi jusqu'au carrefour de Tchizalamou.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 18 (nouveau) : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

Elle s'engage également à appuyer le développement des activités agropastorales des populations, conformément aux prescriptions de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

La nature des activités agropastorales et les montants y afférents seront définis dans le cahier des charges particulier.

II.- Cahier des charges particulier

Article 6 (nouveau) : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présentent comme suit :

Unité : m³

Désignation	Années				
	2019	2020	2021	2022	2023
Volume fût	13.000	13.000	13.000	13.000	13.000
Volume grume (65%)	8.40	8.450	8.450	8.450	8.450
Rendement matière %	40	40	40	40	42
Production sciages	2.873	2.873	2.873	2.873	3.017
Sciages verts	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5
Sciages secs	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5

Article 12 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 18 (nouveau) du cahier des charges général de la présente convention, les contributions à prendre en compte sont celles qui concernent le département du Kouilou.

Article 2 : Le présent avenant, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires de la convention, sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière et entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Philippe Jacques LEKOKA

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 9017 du 15 mai 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lé Boulou, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud, dans le département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport de mission d'évaluation de l'UFE Lé Boulou en décembre 2017,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention de transformation industrielle conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou", en sigle SOFIL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lé Boulou, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Rosalie MATONDO

Convention de transformation industrielle n° 003 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lé Boulou, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou, en sigle SOFIL, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société »,

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou (SOFIL) ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 5792 du 30 octobre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lé Boulou située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 (Kibangou) pour une durée de quinze (15) ans.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 30 octobre 2017, et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'envisager sa reconduction.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature d'un nouveau titre d'exploitation dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'Unité Forestière d'Exploitation Lé Boulou située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Kibangou), dans le Département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou, en sigle « SOFIL ».

Son siège social est installé à Pointe-Noire, Boîte postale : 2482, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 10 000 000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 100 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
CONGO INVEST	60	100 000	6 000 000
TAMAN INDUSTRIES Ltd	40	100 000	4 000 000
Total	100		10 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LÉBOULOU

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, et n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud, la Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou, d'une superficie de 275 770 ha environ, située dans l'UFA Sud 5 (Kibangou).

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : Par les routes Ngouha II- Loubetsi-Kayes et Kayes-Banda jusqu'au village Bota, puis par la route Bota-Pembé jusqu'au pont sur la rivière Loubetsi, ensuite par la rivière Loubetsi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ;

- au Sud : Par le fleuve Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Lé Boulou ;

- à l'Est : Par la rivière Lé Boulou en amont jusqu'au village Ngouha II.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari pour approbation ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions, de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rébuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 155 à 186 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et

Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution et de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière du Niari ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière mettra en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation

forestières, dûment constatée et notifiée à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Cahier des charges particulier relatif à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lé Boulou, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un directeur général ;
- une direction technique, ayant sous sa tutelle :
 - un service d'exploitation forestière ;
 - une cellule d'aménagement ;
 - un service de transformation des bois ;
 - un service mécanique et entretien ;
 - un service commercial ;
 - un service administratif et du personnel.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

La nature des activités agropastorales et les montants de l'appui y afférent seront définis dans l'avenant prévu à l'article 12 ci-dessous.

Article 5 : les Investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffrent à 3 207 000 000 F CFA sur une période de 5 ans.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La Société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Unité : m³

Désignation	Années				
	2019	2020	2021	2022	2023
Volume fût	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000
Volume grume (70%)	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
Production sciages verts (40%)	11.900	11.900	11.900	11.900	11.900
Résidus des sciages verts (50%)	14.875	14.875	14.875	14.875	14.875
Production totale sciages verts	26.775	26.775	26.775	26.775	26.775
Récupération des résidus pour le marché local (10%)	2.975	2.975	2.975	2.975	2.975

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Lé Boulou ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet du Département du Niari, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

Toutefois, la contribution au profit des collectivités et populations locales fera l'objet d'une négociation ultérieurement, au chef-lieu du département du Niari, entre la Préfecture, le conseil départemental du Niari, les présidents des comités des villages riverains à la concession, les populations locales, la société et l'administration forestière suivant une enveloppe allouée à cet effet.

A la suite de cette négociation, un avenant à la présente convention sera signé pour prendre en compte ces contributions.

L'exécution de chaque clause sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements prévisionnels
1.- Matériel d'exploitation forestière et de transport

Unité : 1000 FCFA

Années	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		4 ^{ème} Année		5 ^{ème} Année	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Capacité de production	50.000		50.000		50.000		50.000		50.000	
Matériel et investissement										
Frais de 1 ^{ère} installation	-	10.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Construction route										
Tracteur à chenille	01	180.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Niveleuse 140G	01	60.000	-	-	01	60.000	-	-	-	-
Camion benne	01	35.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Production grume										
Tracteurs à chenille	01	180.000	01	180.000	-	-	-	-	-	-
Tracteur à pneus	01	150.000	-	0	-	-	-	-	-	-
Chargeur 966C	01	140.000	-	0	-	-	-	-	-	-
Camions grumiers	01	170.000	01	170.000	01	170.000	-	-	-	-
Véhicules de liaison Pick up*	01	25.000	01	25.000	-	-	-	-	-	-
Camion benne	01	35.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Porte char	01	40.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Camion citerne	01	30.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Système de communication	01	3.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Pièce de rechange	-	4.000	-	6.000	-	10.000	-	10.000	-	10.000
Tronçonneuse	03	3.000	02	2.000	-	-	-	-	-	-
Fonds de roulement	-	10.000	-	15.000	-	15.000	-	15.000	-	15.000
Sous-total 1	-	1.075.000	-	398.000	-	255.000	-	25.000	-	25.000

2.- Equipement de transformation

Unité : 1000 FCFA

Années	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		4 ^{ème} Année		5 ^{ème} Année	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Matériel et investissement										
Scierie	01	400.000								
Scie de refonte										
Scie de tête diamètre 1600										
Déligneuses multilames										
Ebouteuses										
Decks rouleaux transferts										
Utilités										
- Air comprimé (compresseur)										
- Aspirateur et moteur										
- Ensemble tuyauterie										
- Salle affûtage										
- Affûteuse										
- Biseauteuse										
- Banc de planage										
- Machine à steller										
- Appareil à brase										
• Groupe électrogène 500 Kva	01	250000								
• Montage scierie	-	15000								
• Chargeur type (CAT)	01	60000								
• Chargeur frontal (manitou)	01	30000								
• Fonds de roulement	-	20000						20.000		20.000
• Pièces de rechange	-	15000						15.000		20.000
• Matériel de séchage, séchoir (4 cellules de 250 m ³ /mois de capacité)	01	180000								
• Menuiserie	01	40000								
• Fonds de roulement									3.000	3.000
• Pièces détachées									3.000	3.000
Sous-total 2									41.000	46.000

3.- Construction base-vie et site industriel

Unité : 1000 FCFA

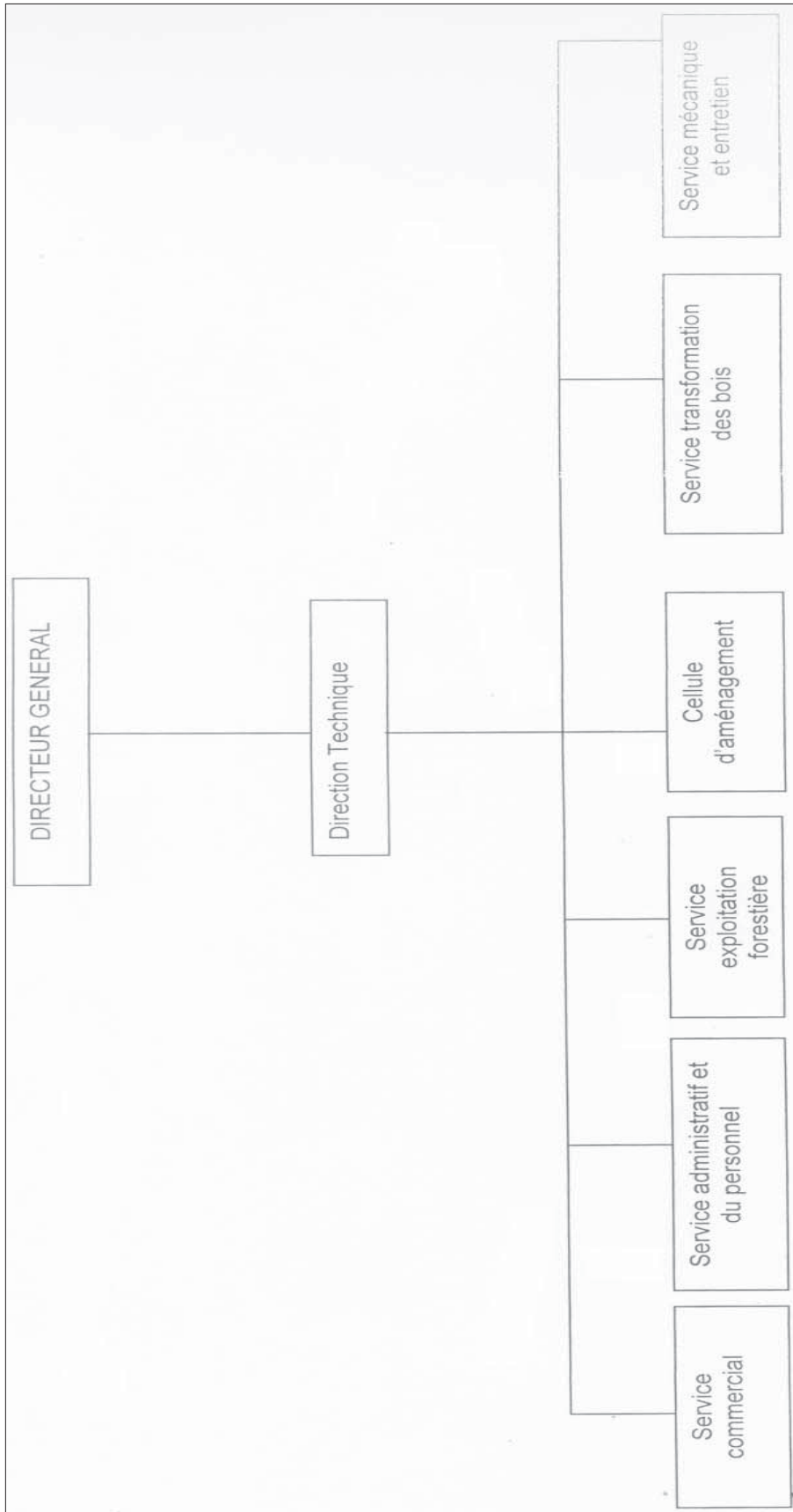
Années Spécifications	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		4 ^{ème} Année		5 ^{ème} Année	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
- Travaux* génie civil (terrassements et fondations)		40.000								
- Adduction d'eau+électricité		8.000								
- Construction hangar, atelier mécanique+ garage		40.000								
- Bâtiment scierie centrale énergie et base vie :		180.000								
• Logement cadres										
• Logements ouvriers										
• Bureaux administratifs										
• Ameublement										
• Equipement bureaux										
• Infrastructures sociales et sanitaires										
- Ecole à cycle complet+CEG			01	10.000						
- Infrastructures sportives				2.000						
Sous-total 3		268.000		12.000						
Total		1.343.000		1.426.000		296.000		71.000		71.000
TOTAL GENERAL (TOTAL 1+2+3)						3.207.000				

Annexe II : Effectifs du personnel

Postes	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	2023
1.- Direction générale						
Directeur général	1	-				
Chef du personnel	1					
Chef comptable	1					
Agents du service solde	1					
Agents du service commercial	1					
Agents du service personnel	1					
Secrétaire	1					
Infirmier	1					
Chauffeurs de liaison direction	2					
Planton	1					
Manceuvre	1					
Chef de service commercial	1					
Opérateur de phonie	2					
Agence de Dolisie						
Chef d'agence	1					
Collaborateurs	3					
Cellule d'aménagement						
Coordonnateur cellule d'aménagement			1			
Cartographe			2			
Opérateurs de saisies			4			
Total 1	19		7			
2. Exploitation forestière						
Chef d'exploitation	1					
Chef de chantier	1					
Prospection						
Chef d'équipe	1					
Prospecteur	6		3			
Layonnaeurs	3		3			
Cartographe	1		1			
Construction et entretien des routes						
Chef d'équipe	1		-			
Conducteurs D7G	2		1			
Aides-Conducteurs	2		1			
Abatteurs	1		1			
Aides-abatteurs	1		1			
Conducteurs niveleuse	1					
Chauffeurs camion benne	1		1			
Production grumière						
Abatteurs	3		2			
Marqueurs souches	3		2			
Cubeur forêt	2					
Compteur pisteur	2					
Tronçonneuse forêt	2					
Débardage						
Conducteurs D7G	2		1			
Aides conducteurs	4		1			
Conducteur tracteur à pneu	1		1			
Aides conducteur	1		1			
Conducteur chargeur 966	1					
Aide conducteur	1					

Parc à grumes					
Cubeurs	1				
Tronçonneur	2				
Numéroteur	1				
Poseur d'esses	1				
Roulage (chauffeurs grumiers)					
Chauffeurs	2		2		
Aide	1		2		
Serviteur et liaison					
Chauffeurs benne	1				
Chauffeur porte char	1				
Chauffeur camion citerne	1				
Atelier					
Chef mécanicien	1				
Mécanicien caterpillar	3				
Aide mécanicien	2				
Mécanicien véhicule léger	2				
Aide mécanicien	1				
Gardiens	3				
Magasinier/pompiste	1				
Electriciens autos	2				
Sous-total 2	70		24		
3.- Scierie					
3.1. Production					
Chef de scierie	1			-	
Chefs d'équipes	2			-	
Scieurs	4	-		-	
Aide scieurs	6	-		-	
Palonnier griffeurs	4	-		-	
Eboueur	4	-		-	
Marqueur	2	-		-	
Cubeur	2	-		-	
Classeur	2	-		-	
Manœuvre	12	-		-	
Conducteur élévateur manitou	1	-		-	
Conducteur changeur type Cater	2	-		-	
4.- Affûtage					
Chef affûteur	1				
Machine à rectifier	2				
Machine à stelliter	2				
Appareil à braser	2				
Biscouteuse	2				
Planage	2				
Soudeur	2				
Cercleur	2				
Sous-total 4	57				
5.- Menuiserie					
Chef d'unité	1				
Adjoint	1				
Machinistes	3				
Aides machinistes	3				
Affûteur	1				
Sous-total 5	9				
Total	155		31		
Total général (1+2+3+4+5)			186		

Annexe III : Organigramme général de la Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou (SOFIL)



Arrêté n° 9018 du 2 mai 2019 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 Bambama de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 Bambama de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport de mission d'évaluation de l'UFE Mpoukou-Ogooué en décembre 2017,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Taman Industries Limited" en sigle TIL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Rosalie MATONDO

Convention d'aménagement et de transformation n° 004 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 7 Bambama de la

zone I Lékoumou du secteur forestier Sud, dans le Département de la Lékoumou.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Madame la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

Et

La Société Taman Industries Limited, en sigle "TIL" représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société Taman Industries Limited ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 2847 du 24 juin 2002, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation situées dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 7 (Mossendjo) et Sud 10 (Zanaga Nord) pour une durée de quinze (15) ans.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts et conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, la société Taman Industries Limited a élaboré en avril 2015, sous la supervision de l'administration forestière avec l'appui du bureau d'étude Géospatial Technology Group Congo (GTGC) Sari, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement, adopté le 11 janvier 2018 et approuvé par décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018, constitue la base de la gestion durable de l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 24 juin 2017, et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'envisager sa reconduction.

Au regard de ce qui précède, et pour permettre à la société Taman Industries Limited de mettre à profit l'investissement consenti dans l'élaboration du plan d'aménagement de (Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature de la présente dont la teneur suit

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'Unité forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 7 (Bambama) de la zone 1 Lékoumou du secteur forestier Sud, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux Malaisiens, dénommée Taman Industries Limited.

Son siège social est basé à Nkoungou, Pointe-Noire, BP 2482, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social est fixé à FCFA 100 000 000. Toutefois, il peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou de provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 1 000 000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombres d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale FCFA
TIONG CHIONG HEE	40	1 000 000	40 000 000
TIONG KIU KING	30	1 000 000	30 000 000
HII HUNG KAI	30	1 000 000	30 000 000
Total	100		100 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MPOUKOU-OGOOUE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué d'une superficie totale de 391.524,19 hectares, dont 251.016 hectares constitués en série de production.

Située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 (Bambama), l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par le parallèle 02°28'35,3» Sud, depuis la rivière Mpoukou jusqu'à la route Mossendjo-Bambama ; ensuite par une droite Nord-Sud de 49.600 m environ depuis la route Bambama-Mossendjo jusqu'à la rivière Loula; puis par la rivière Loula en amont jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes: 02°52'00,00» Sud et 013°15'54,8» Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au parallèle 02°44'53,6» Sud ; puis par ce parallèle vers l'Est jusqu'à la rivière Loula à 8.200 m environ ; ensuite par la rivière Loula en amont jusqu'au parallèle 02°41'44,4» Sud ; puis par une droite de 15.400 m environ orientée à l'Est géographique ; ensuite par une droite de 49.200 m environ orientée à 300° ; puis par la frontière Congo-Gabon jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 02°30'00,00» Sud et 014°00'00,00» Est.
- à l'Est : Par une droite Nord-Sud de 14.200 m environ, depuis la frontière CongoGabon jusqu'à la source de la rivière NKia.
- au Sud : Par la rivière NKia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; ensuite par la rivière Ogooué en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Léoué; puis par la rivière Léoué en amont jusqu'au pont de la route Pangala-Zanaga ; ensuite par la route Pangala-Zanaga-Bambama, depuis le pont sur la rivière Léoué jusqu'au pont sur la rivière Léfou ; puis par la rivière Léfou en amont jusqu'au village Moumbili ; ensuite par la rivière Gouongo en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Gnimi ; puis par la rivière Gnimi en aval jusqu'à son intersection avec la longitude Est 013°13'20,00»; ensuite par cette longitude vers le Sud, sur une distance de 22.400 m environ jusqu'à la borne géodésique de Kornono ; puis par la route Komono-Mossendjo jusqu'au pont sur la rivière Mpoukou.

- à l'Ouest : Par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au parallèle 02°28'35,3» Sud.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne, faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, pour approbation ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La Société s'engage également à porter l'effectif du personnel de 850 à 977, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 13 : La Société s'engage à transformer localement sa production grumière et à diversifier', la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité pour le suivi de la production et du mouvement des bois.

Article 15 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ces actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 16 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 17 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB) sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 18 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un- protocole d'accord à conclure avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 19 : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du Fonds de Développement Local prévu par le plan d'aménagement.

Ce fonds est destiné à financer les microprojets d'intérêts communautaires dans les limites de la série de développement communautaire de l'UFE Mpoukou- Ogooué, en s'inspirant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Lékoumou, tels' que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts et autres services habilités.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 25 : L'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production ;
- série de conservation ;
- série de protection ;
- série de développement communautaire ;
- série de recherche, transversale à toutes les autres séries.

Chapitre I : De la série de production

Article 26 : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'oeuvre. Elle couvre une superficie de 251.016 hectares, soit 64,11 % de la superficie totale de la concession.

Article 27 : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte cinq (05) unités forestières de production numérotées de 1 à 5, sur une durée de 5 ans chacune.

Article 28 : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les modalités d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée d'ouverture de l'unité forestière de production indiquée à l'article 27 ci-dessus.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 29 : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe, ayant quasiment la même superficie,

Chaque Assiette Annuelle de Coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 30 : Une Assiette Annuelle de Coupe peut être ouverte sur 2 ans.

Dans ce cas l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, l'obtention de la coupe annuelle est subordonnée à la présentation par la société d'un plan d'exploitation annuel à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

Article 31 : La durée de la rotation, déterminée en

fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 25 ans.

Article 32 : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 33: La possibilité annuelle, qui correspond au volume exploitable annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 34 : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

Article 35 : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. Les essences de promotion sont exploitées dans les limites des possibilités fixées dans le plan d'aménagement dans ce cas, elles sont retenues comme telles dans les effectifs des arbres comptés, présentés dans le dossier d'approbation de la coupe annuelle. Toutefois, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant d'une demande à part lorsque les circonstances du marché l'exigent.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 36 : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la Direction Générale de l'Economie Forestière et le Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques.

Article 37 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué est approuvé pour une durée de 20 ans, au terme de laquelle il est révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Chapitre II : De la série de protection

Article 38 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'oeuvre.

Article 39 : La série de protection de l'unité forestière

d'exploitation Mpoukou-Ogooué couvre une superficie totale de 13.586 ha soit 3,47% de la superficie totale de la concession. Elle se répartie comme suit :

- les zones humides et les cours d'eau : 4.470 ha ;
- les savanes : 7.988 ha.

Chapitre III : De la série de conservation

Article 40 : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'oeuvre.

Article 41 : La série de conservation de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué couvre 29.003 ha soit 7,4% de la surface totale de l'UFE. Elle est constituée de deux secteurs dont un principal au Nord-Est et un autre secondaire au Nord-Ouest. Elle est composée de savane arbustive, de forêt dense et de forêt marécageuse.

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 42 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Article 43 : La série de développement communautaire de l'UFE Mpoukou-Ogooué couvre 40.010 ha soit 10,22 % de la superficie totale de la concession.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 44 : La série de recherche est l'ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques et génétiques par des observations de terrains et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques afin de

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 45 : La recherche se fera sur la base des plans de gestion quinquennaux validés par le ministère en charge de la recherche scientifique sous la supervision des ministres de la recherche scientifique et de l'économie forestière.

TITRE CINQUIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 46 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 47 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 48 : En cas de non exécution et de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière mettra en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 49 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 50 : Les dispositions de l'article 49 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter, de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 51 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 51 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 52 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE SIXIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 53 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 55 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 56 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux

et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Pour la Société,

Le Directeur Général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Cahier des charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation, conclue entre la République du Congo et la Société «Taman Industries Limited»

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante

a) Une direction générale qui comprend :

- un directeur général ;
- une direction technique ;
- une direction commerciale ;
- une direction administrative et du personnel ;
- une direction financière.

b) La direction technique comprend :

- un service d'exploitation forestière ;
- un service de transformation du bois (scierie) ;
- un service de transformation de bois (unité de déroulage) ;
- un service mécanique et entretien ;
- cellule d'aménagement ;
- certification ;
- un service logistique, il comprend :

- mécanique ;
- magasin.

c) La direction commerciale comprend :

- un service commercial ;
- un service informatique et approvisionnement ;
- un service vente et achat ;

d) la direction administrative et du personnel comprend :

- un service administratif ;
- un service du personnel.

e) La direction financière comprend :

- un service de comptabilité.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 33.907.241.640, dont FCFA 390.187.340 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2020, et FCFA 29.517.054.300 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La Société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

DESIGNATION	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5
Superficie utile (ha)	59.645	35.618	38.184	45.694	69.414
Durée de passage (ans)	5	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	11.929	7.124	76.37	9.139	13.883
Année d'ouverture de l'UFP	2016	2021	2026	2031	2036
Année de fermeture de l'UFP	2021	2026	2031	2036	2041
Production attendues (m ³)					
Volume fût brut forêt	971.187	1.007.574	956.364	992.817	947.562
Volume fût annuel exploitable	194.237	201.515	191.273	198.563	189.512
Volume commercialisable	107.981	112.560	106.757	111.064	105.334

Article 7 : Les prévisions de production et de transformation des unités forestières de production 1, 2, 3, 4 et 5 se présentent comme suit :

UFP1

Désignation	2016	2017	2018	2019	2020
Volume fût (m ³)	194 237	194 237	194 237	194 237	194 237
Volume grume (m ³)	107 981	107 981	107 981	107 981	107 981
Volume grume entrée usine déroulage	99 343	99 343	99 343	99 343	99 343
Volume entrée scierie	86 38	86 38	86 38	86 38	86 38
Placages	49 671	49 671	49 671	49 671	49 671

Sciages séchés	3 974	3 974	3 974	3 974	3 974
----------------	-------	-------	-------	-------	-------

UFP2

Désignation	2021	2022	2023	2024	2025
Volume fût (m ³)	201 515	201 515	201 515	201 515	201 515
Volume grume (m ³)	112 560	112 560	112 560	112 560	112 560
Volume grume entrée usine déroulage	103 555	103 555	103 555	103 555	103 555
Volume entrée scierie	9 005	9 005	9 005	9 005	9 005
Placages	51 778	51 778	51 778	51 778	51 778
Sciages séchés	4 142	4 142	4 142	4 142	4 142

UFP3

Désignation	2026	2027	2028	2029	2030
Volume fût (m ³)	191 273	191 273	191 273	191 273	191 273
Volume grume (m ³)	106 757	106 757	106 757	106 757	106 757
Volume grume entrée usine déroulage	98 216	98 216	98 216	98 216	98 216
Volume entrée scierie	8 541	8 541	8 541	8 541	8 541
Placages	49 108	49 108	49 108	49 108	49 108
Sciages séchés	3 929	3 929	3 929	3 929	3 929

UFP4

Désignation	2031	2032	2033	2034	2035
Volume fût (m ³)	198 563	198 563	198 563	198 563	198 563
Volume grume (m ³)	111 064	111 064	111 064	111 064	111 064
Volume grume entrée usine déroulage	102 179	102 179	102 179	102 179	102 179
Volume entrée scierie	8 885	8 885	8 885	8 885	8 885
Placages	51 089	51 089	51 089	51 089	51 089
Sciages séchés	4 087	4 087	4 087	4 087	4 087

UFP5

Désignation	2036	2037	2038	2039	2040
Volume fût (m ³)	189 512	189 512	189 512	189 512	189 512
Volume grume (m ³)	105 334	105 334	105 334	105 334	105 334

Volume grume entrée usine déroulage	96 907	96 907	96 907	96 907	96 907
Volume entrée scierie	8 427	8 427	8 427	8 427	8 427
Placages,	48 454	48 454	48 454	48 454	48 454
Sciages séchés	3 876	3 876	3 876	3 876	3 876

Article 8 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 9 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 10 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 11: Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 12 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration du territoire, après une étude d'impact du milieu, menée par les autorités locales.

Article 13 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel et à réaliser les travaux au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, la contribution au profit des collectivités et populations locales fera l'objet d'une négociation ultérieurement, au chef lieu du département de la Lékoumou, entre la Préfecture, le conseil départemental de la Lékoumou, les présidents des comités des villages riverains à la concession, les populations locales, la société et l'administration forestière suivant une enveloppe allouée à cet effet.

A la suite de cette négociation, un avenant à la présente convention sera signé pour prendre en compte ces contributions.

L'exécution de chaque clause sera constatée par procès verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution est réputée inexécutée.

Article 15 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2 019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Site	Libellé	Nombre	Prix Unitaire (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
a) Travaux d'aménagement	Achat bureau Direction Pointe-Noire	-	-	300.000
	Ouverture et aménagement routes			9.000.000
	Aménagement locaux Pointe-Noire			2.500.000
	S/total 1			11.800.000
b) Forêt	Réhabilitation des équipements existants			
	Niveleuse CAT 120G	1	30.000	30.000
	Chargeur CAT 966	2	45.000	90.000
	CAT D8	1	70.000	70.000
	Rénovation ancienne base-vie		50.000	0
	Base-vie (nouvelles construction)	50	2.406,133	120.306,65
	Komatsu D 70	19	105.000	1.995.000
	Niveleuse CAT 120G	2	132.000	264.000
	Chargeur CAT 966	2	84.000	168.000
	Bennes Mercedes	6	49.000	294.000
	Excavateur de marque Komatsu	4	70.000	280.000
	Grumiers IVECO	40	91.000	3.640.000
	Tronçonneuses	50	1.000	50.000
	Pick (up Land Cruiser)	10	30.000	300.000
	Divers équipement et pièces de rechange			
S/total 2	-	-	7.301.306,65	
c) Direction générale	Bâtiments industriels			
	Bâtiments d'habitation et équipement			75.000
	Bâtiments administratif			100.000
	Mobilier de bureau			50.000
Nkougou	Matériel informatique			75.000
	Véhicule de direction			85.000
				230.000

Autres équipements				107.000
S/total 3				722.000
d) Complexe industriel				
Entrepôts				
Scierie principale				
Tronçonneuse		10	1.000	1.000
Grue (Palan 45T)		1	45.000	45.000
Ligne de transfert (convoyeur)		3	6.000	18.000
Scie de tête ϕ 1500 mm, marque Hirota (type japonais)		1	27.000	27.000
Scie de reprise ϕ 1200 mm, marque Hirota (type japonais)		2	17.500	17.500
Scie de reprise ϕ 1200 mm, marque Gai Foong (type Malaisien)		1	19.240	19.240
Déligneuse (scie à ruban ϕ 1100 mm), marque Gai Foong (type Malaisien)		10	8.000	80.000
Déligneuse (scie à ruban ϕ 914 mm), marque Gai Foong (type Malaisien)		1	7.500	7.500
Unité de circuit auto disjoncteur		3	2.100	6.300
Ebouteuses ϕ 457 mm (type Malaisien)		7	7.340	51.380
Séchoirs pour débités, capacités 100 m ³ /cellule		15	16.900	253.500
Chaudière de 7 tonnes		1	32.000	32.000
Système d'aspiration et collecte des sciures		1	8.120	8.120
Chariot élévateur, marque Toyota (4,5T)		7	13.000	91.000
Chariot élévateur, marque Toyota (3T)		2	11.250	22.500
Atelier d'affûtage		1	12.210	12.210
Menuiserie				
Scie transversale		3	0,84	2,52
Scie dentée		7	0,82	5,74
Scie automatique		3	0,26	0,78
Appareil de dimensionnement en épaisseur		2	0,12	0,24
Scie double automatique		1	0,36	0,36
Mini déligneuse		1	0,32	0,32
Ponceuse		2	0,45	0,9
Scie circulaire		3	0,31	0,93
Machine à clou		4	0,07	0,28
Nkougou				23.454,447

Moulinière	1	0,46	0,46
Divers et pièces détachée			252.237,47
S/total 4			994.454,447
Unité de déroulage			
Rénovation des machines principales			47.000
Tronçonneuse (scie alternative)	3	3.000	9.000
Portique (grue)	1	45.000	45.000
Etuves	3	21.400	64.200
Convoyeur (transfert)	1	2.600	2.600
Palan marque HITACHI	4	2.500	10.000
Affûteuse des lames marque KGU 30NC SF	2	15.250	30.500
Dérouleuse, marque TAIHEI	3	67.000	201.000
Dérouleuse, marque UROKO	1	275.000	275.000
Séchoir à rouleau, marque Roller	1	65.000	65.000
Séchoir continue, marque Roller (double séchoir)	1	130.000	130.000
Séchoir à rouleau, marque Kelle	1	64.000	64.000
Machine à couper rebobinage	1	52.000	52.000
Machine à couper débobinage	1	56.000	56.000
Massicot, marque Thyring Machinery Industry co, Ltd	4	500.000	2.000.000
Dresseuse de marque Italpress	1	27.500	27.500
Dresseuse de marque Keller	1	27.400	27.400
Dresseuse de marquee Ruckler	1	28.200	28.200
Dresseuse de marquee Italpress	1	24.800	24.800
Convoyeur de marquee blugg	2	40.000	80.000
Cliper de marquee Wei Tina Machinery Industrial co Ltd	10	32.000	320.000
Jointeuse de marque Blugg	2	17.650	35.3000
Jointeuse de marque Fisher Rückler	1	16.900	16.9000
Jointeuse placage à fil de marque W.T.M.I co Ltd	6	18.100	108.600
Jointeuse épaisseur 0,8-1,5 mm	1	17.000	17.000
Jointeuse épaisseur 1,5-2,5 mm	1	17.200	17.200
Convoyeur à rouleau	1	4.000	4.000
Presse à colis pour contreplaqués de marque Long Day	4	7.630	30.520
Presse à colle pour placages de marque J.ENZ	1	7.700	7.700

	Haute presse de marque Kitagawa (Type japonais)	1	70.000	70.000	70.000
	Dresseuse des contreplaqués de marque Blugg	1	32.000	32.000	32.000
	Ponceuse de marque Ching Lun Machinery co, Ltd	1	28.624,676	28.624,676	28.624,676
	Générateur de marque CAT (1250 KVA)	3	86.000	86.000	258.000
	Générateur de marque CAT (1750 KVA)	1	120.000	120.000	120.000
	Générateur de marque CAT (1500 KVA)	1	102.000	102.000	102.000
	Compresseur de marque Atlas copco GA37	3	27.800	27.800	83.4000
	Tour à métaux de marque CW62-100c	1	165.855,78	165.855,78	165.855,78
	Tour à métaux de marque SOGREMOI	1	165.700	165.700	165.700
	Tour à métaux de marque JINLING CW6183c	1	185.3000	185.3000	185.300
	Poste à souder de marque Welding product	2	2.400	2.400	4.800
	Scie à métaux électrique	1	36.028	36.028	36.028
	Ponceuse de marque Shaping Machinery	1	15.300	15.300	15.300
	Perceuse de marque Gysin	1	13.340	13.340	13.340
	Perceuse à métaux de marque WEIHAT HUADONG co Ltd	1	10.765	10.765	10.765
	Poste à souder de marque Weilding industry	1	2.400	2.400	2.400
	Pompe à graisse	1	0,15	0,15	0,15
	Chariot élévateur de marque Toyota	18	10.000	10.000	180.000
	Cuve à gasoil (45.000 l)	3	22.400	22.400	67.200
	Cuve à gasoil (65.000 l)	2	33.100	33.100	66.200
	Chaudière 400 KVA	1	430.000	430.000	430.000
	S/total 5				5.833.333,61
e) Pointe-Noire					
	Terrain		30232,2	30.232,2	30.232,216
	Terrain		562.897,216	562.897,216	562.897,216
	Villa (ex BOPLAC)		272.080,159	272.080,159	272.080,159
	S/total 6				865.209,591
	Pièces détachées et équipement pour l'ensemble des activités				2.000.750
	S/total 7				2.000.750
Total général					29.517.054,3

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Libellé	Nombre	P.U	Total
Construction base vie			173.000
Pièces détachées			2.000.750
Scierie			
Moulunière	5	1.400	7.000
Elévateur Toyota 7FD45	2	13.525,84	27.051,68
Elévateur Toyota 7FD45	1	13.613,363	13.613,363
Machine de planification et d'épaisseur de bois	1	759.751	759.751
Machine de planification de la surface du bois	1	690,685	690,685
Grue du pont roulant MH45T	1	27.040	27.040
Chaudière DHG4-125	1	14.924	14.924
Scies circulaires	10	38.052,7	38.052,7
Unité de déroulage			
Elévateur Toyota 62-8FD030	2	10.078,24	20.156,48
Ensemble de générateur diesel 64 KW	1	5.720	5.720
Ensemble de générateur diesel 250 KW	2	13520	27.040
Ensemble de générateur diesel 270 KW	1	16.224	16.224
Ensemble de générateur diesel 320 KW	1	18.200	18.200
Autres investissements scierie et unité de déroulage			898.481,134
Total			4.390.187,34

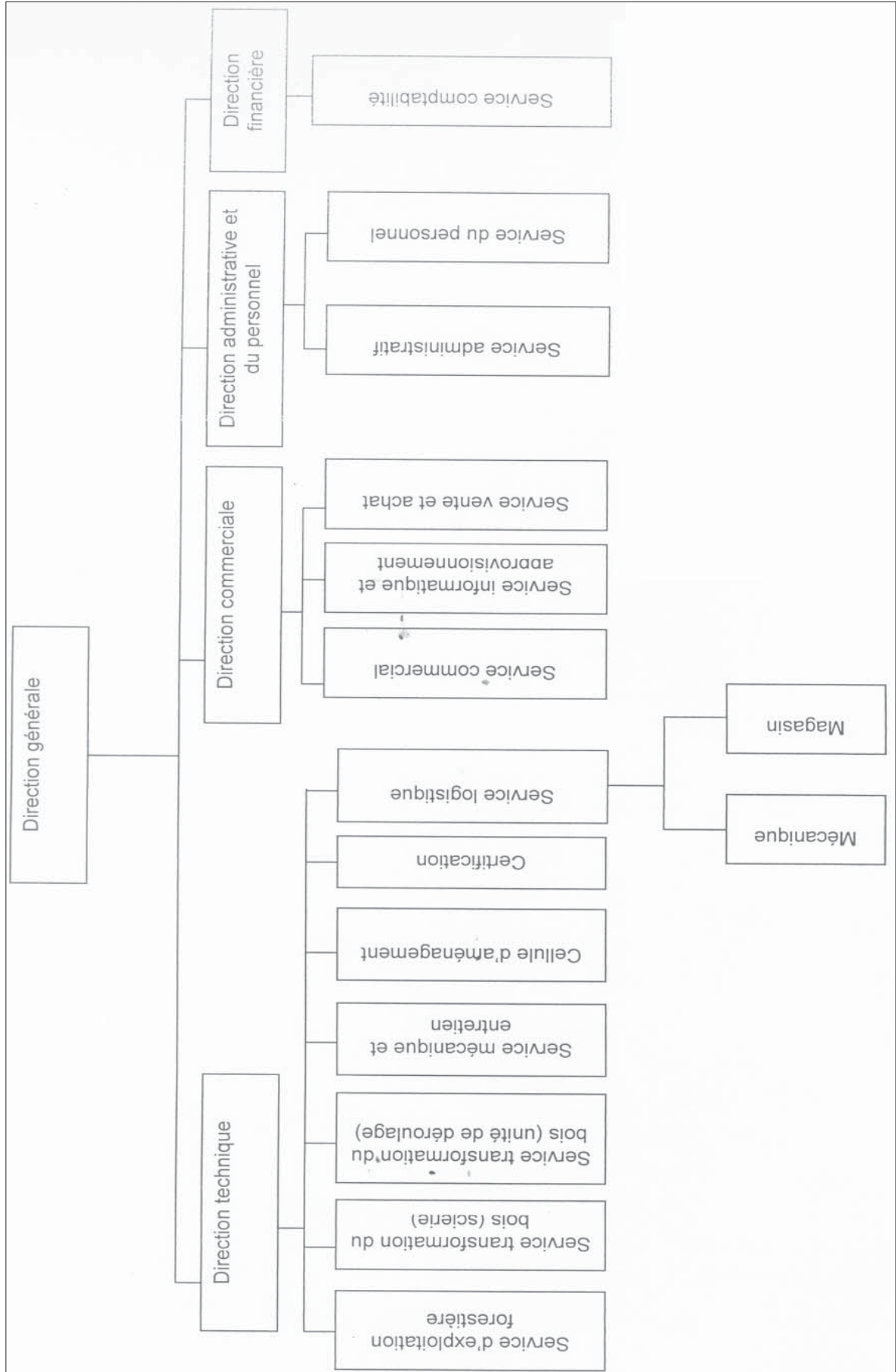
Annexe 3 : Détail des emplois existants

Postes	Emplois existants	Emplois à créer				
		Année I	Année II	Année III	Année IV	Année V
1.- Direction générale						
Directeur général	1					
Directeur d'exploitation forestière	1					
Directeurs des industries	2					
Directeur shipping	1					
Directeur administratif et du personnel	1					
Directeur financier	1					
Chef comptable	1					
Chef de service shipping	1					
Chefs de service industries						
Chef de personnel						
Chefs de service finances et matériel	1					
Aide comptable	1					
Aide comptable	1					
Aide comptable	1					
Caissière	1					
Attaché de direction	1					
Attaché de direction	1					
Assistant au Shipping	1					
Bureau chiffres	1					
Bureau chiffres	1					
Réceptionniste	1					
Cuisiniers	9					
Blanchisseur	1					
Coordonnateur Cellule d'aménagement	1					
Certification	1					
Cartographes	2					
Opérateur de saisie	1					
S/total 1	35					
2.- Forêt						
Chef de site	1					
Superviseurs techniques	3					
Chargé des relations sociales	1					
Chef de section	3					
Prospecteurs	15					
Conducteurs niveleuse CAT 120G	1					
Conducteurs chargeur CAT 966	2					
Conducteurs Komatsu D 70	13					
Conducteur bennes Mercedes	1					
Conducteurs excavateurs	1					
Abatteurs	12					
Aides abatteurs	12					
tronçonneurs	10	2	2	1		
Aides tronçonneurs	10	2	1	1		
Cubeurs	5	2	2	1		
Aides cubeurs	5					
Pointeur marqueur		2	2	3		
Poseur des esses		4	4	4		
Cryptogyleur		2	1	1		
Chef de garage	1					
Mécaniciens	4					

Soudeurs	2	2	3	3		
Electriciens	1					
Electricien auto		1	1	1		
Bureau chiffres	4					
Servitude et liaisons (chauffeurs pick-up)	2					
Chauffeurs grumiers	40					
Cuisiniers	3					
Gardiens	8					
S/total 2	160	17	16	16		
3.-Industries						
3.1.- Scierie						
Chef de scierie	1	1	1			
Chef de scierie adjoint	2					
Scieur scie de tête ϕ 1500 mm, marque Hirota (type japonais)	3	1	2	2		
Aide scieur scie de tête ϕ 1500 mm, marque Hirota (type japonais)	3					
Scieur scie de reprise ϕ 1200 mm, marque Hirota (type japonais)	3					
Aide scieur scie de reprise ϕ 1200 mm, marque Hirota (type japonais)	3					
Scieur scie de reprise ϕ 1500 mm, marque Gai Foong (type Malaisien)	3					
Aide scie de reprise ϕ 1500 mm, marque Gai Foong (type Malaisien)	3					
Délicneur (scie à ruban ϕ 1100 mm), marque Gai Foong (type Malaisien)	6	1	1	1		
Aide délicneur (scie à ruban ϕ 1100 mm), marque Gai Foong (type Malaisien)	6					
Dédoublers		2	1	1		
Ebouteurs	8	2	2	2		
Aides ébouteurs	8					
Conducteur séchoirs	4	1	2	2		
Aides conducteurs séchoirs	4	1	1	1		
Scieurs scie à rubans	4	1	2	2		
Aides scieurs scie à rubans	4					
Affûteurs	4	3	3	2		
Aides affûteurs	4	2	2	1		
Manœuvres	20	5	5	5		
S/total 3	93	20	21	19		
3.2.- Unité de déroulage						
Chef de service déroulage	1					
Chef de service déroulage adjoint	2					
3.2.1.- Parc à grumes						
Tronçonneurs-cubeurs	3					
Aides tronçonneurs	3					
Conducteurs-portique	2					
Conducteurs élévateurs	12					
Griffeurs	5					
Conducteurs hanomag	8					
Réceptionnaires	2					
Traiteurs produits phytosanitaires	2					
3.2.2.- Déroulage						
Dérouleurs	12					
Conducteurs palan centreur	6					
manutentionnaires	40					
3.2.3.- Taillage vert massicot production (Roller ARR Tachel ARR AF)						
Massicoteurs	12					

Trieurs des placages	18				
Manutentionnaires	60				
3.2.4.- Séchage, continu : roller ARI					
A rouleaux, massicot sec					
Débobineurs	12				
Aide débobineurs	12				
Trieurs	50				
Massicoteurs	24				
Manutentionnaires	60				
Jointage dressage					
Jointeurs	12				
Dresseurs	12				
Aides dresseurs	12				
Trieurs	12				
Manutentionnaires	20				
Massicoteurs	6				
Emballage caisserie					
Manutentionnaires	20				
Trieurs	40				
Conducteurs de l'élévateur	6				
Cercleurs	6				
Aides cercleurs	6				
Contrôleurs de qualité					
Contrôleurs	12				
Magasin colis placages					
Magasiniers	6	2	1	1	
Marqueurs	6				
Conducteurs élévateurs	6				
Conducteurs remorques	6				
S/total 4	534				
3.2.5.- Atelier mécanique					
Chef de garage	1				
Chef mécanicien	2				
Aides magasiniers	4				
Pompistes	2				
Mécaniciens	12	2	2	1	
Aides mécaniciens		1	1	1	
Mécanicien véhicules légers		1	1	1	
Aides Mécanicien véhicules légers		1	1		
S/total 5	21	7	6	4	
3.2.6.- Magasin					
Chef magasinier	1				
Aide magasinier	6	1	1		
S/total 6	7	1	1		
Total	850	44	44	39	
Total Général			977		

Annexe 4 : Organigramme de la société Taman Industries Limited (TIL)



**MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Décret n° 2019-130 du 17 mai 2019 portant organisation du 5^e recensement général de la population et de l'habitation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 7-70/U.D.E.A.C.-145 du conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 18 décembre 1970 décidant le programme d'observation permanente des faits démographiques en U.D.E.A.C dans le cadre des recensements mondiaux recommandés par les Nations Unies ;

Vu la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'institut national de la statistique ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est organisé, sur toute l'étendue du territoire national, le 5^e recensement général de la population et de l'habitation, en sigle RGPH-5.

Article 2 : Le recensement général de la population et de l'habitation est placé sous l'autorité du ministre chargé de la statistique.

Le directeur général de l'institut national de la statistique assure la supervision générale de l'ensemble des opérations techniques du 5^e recensement général de la population et de l'habitation.

L'institut national de la statistique (INS) assure l'exécution technique du 5^e recensement général de la population et de l'habitation.

Chapitre 1 : Des objectifs

Article 3 : Le 5^e recensement général de la population et de l'habitation a pour objectif général d'améliorer la connaissance de l'effectif global de la population du Congo et des caractéristiques sociodémographiques et économiques de la population congolaise, ainsi que de l'évolution des tendances démographiques du pays.

De manière spécifique, il s'agit de :

- rendre disponibles des informations fiables et actualisées sur les caractéristiques démographiques de la population, principalement les données sur

l'effectif de la population, sa composition par nationalité, par sexe et par âge, ainsi que sa répartition spatiale par subdivision administrative et par milieu de résidence ;

- améliorer la connaissance des caractéristiques de l'habitation, des conditions de logement et du cadre de vie des ménages congolais ;
- fournir les données nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de développement économique et social ;
- fournir les informations nécessaires à l'élaboration d'une politique nationale de population adéquate ;
- actualiser le fichier national des localités ;
- réaliser une carte des infrastructures socioéconomiques de base pour les besoins d'aménagement du territoire et le suivi de la politique de décentralisation ;
- disposer d'une base de sondage exhaustive d'unités aréolaires pouvant donner lieu à la création, le cas échéant, d'un échantillon maître pour les enquêtes futures ainsi que des éléments nécessaires à la mise en place d'un système d'information géographique ;
- approfondir la connaissance du statut socioéconomique et des conditions de vie de la femme congolaise ainsi que des adolescents, des jeunes enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et autres personnes vulnérables, pour tenir compte des impératifs de lutte contre la pauvreté.

Chapitre 2 : Des personnes recensées

Article 4 : Sont recensées, toutes les personnes physiques résidant sur le territoire de la République du Congo, à l'exception des membres du corps diplomatique et consulaire et de leurs familles.

Les personnes devant être recensées le sont dans leur résidence, au lieu où elles habitent la plus grande partie de l'année, qu'elles soient présentes en ce lieu le jour du recensement ou en soient temporairement absentes.

Sont comptées à part, les catégories de personnes ci-après :

- les forces de défense et de sécurité en casernes, quartiers et camps assimilés ;
- les personnes en traitement médical pour plus de six (6) mois dans des établissements hospitaliers ou des centres de réhabilitation ;
- les détenus dans les établissements pénitentiaires ;
- les élèves et les étudiants internés, à la date du recensement, dans les établissements d'enseignement avec internat ;
- les mineurs suivis ou encadrés dans les centres de rééducation sociale ;
- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires des travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel ;
- tout autre groupement de personnes vivant collectivement dans des enceintes, notamment

les congrégations religieuses, les orphelinats, les camps de réfugiés ou de déplacés internes.

TITRE II : DES OPERATIONS DU RECENSEMENT

Article 5 : Les opérations du 5^e recensement général de la population et de l'habitation comprennent :

- l'élaboration des documents techniques ;
- la formation du personnel ;
- la cartographie censitaire ;
- le recensement pilote ;
- la sensibilisation ;
- le dénombrement principal ;
- l'enquête postcensitaire de couverture ;
- le traitement, l'exploitation et l'analyse des données collectées ;
- la publication, la diffusion et la dissémination des résultats du recensement ;
- la clôture du recensement.

Article 6 : Sont considérés comme documents techniques du recensement les documents méthodologiques qui indiquent les grandes lignes directrices de chaque étape, qui donnent une description des objectifs, des stratégies et des actions à mettre en œuvre, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières à mobiliser.

Les documents techniques comprennent notamment :

- un document de projet ;
- une stratégie de plaidoyer et de mobilisation des ressources ;
- un outil de méthodologie générale pour la conduite du recensement ;
- deux questionnaires destinés, respectivement, aux ménages ordinaires et aux ménages collectifs ;
- les documents de méthodologie.

Article 7 : Il est procédé à la formation du personnel impliqué dans les opérations du recensement.

Article 8 : Il est prescrit l'exécution de la cartographie censitaire en vue de mettre à jour la couverture cartographique censitaire du pays, y compris l'inventaire des villes, villages et îlots d'habitation ainsi que le découpage du territoire national en unités de comptage appelées zones de dénombrement.

Article 9 : Il est prescrit le recensement pilote pour dénombrer la population à petite échelle afin de tester tous les maillons de la chaîne du recensement et d'en apporter les correctifs avant le dénombrement principal.

Article 10 : Il est prescrit une opération de sensibilisation afin d'informer la population et les autorités administratives, municipales, religieuses et traditionnelles à diverses échelles sur les objectifs, la finalité, la méthodologie du recensement, ainsi que la contribution attendue des différents acteurs.

Article 11 : Il est procédé à un dénombrement prin-

cipal en vue de déterminer l'effectif total de la population, sa répartition géographique, ainsi que ses caractéristiques sociodémographiques et culturelles, les caractéristiques de l'habitation, les équipements et outils de production des ménages et les mouvements naturels et migratoires.

Article 12 : Il est procédé à l'enquête postcensitaire à l'effet d'apprécier le degré d'exhaustivité du dénombrement et la fiabilité des données recueillies en terme de taux de couverture.

Article 13 : Il est procédé au traitement des données en vue de produire des fichiers de données propres et apurés sous une forme accessible à tout potentiel utilisateur.

Article 14 : Il est procédé à l'analyse des données à l'effet d'avoir des descriptions détaillées et approfondies et les rendre plus exploitables par les utilisateurs.

Article 15 : Afin d'assurer une plus large vulgarisation des données et des résultats du recensement, il est procédé à leur publication, diffusion et dissémination.

Article 16 : Sont considérées comme activités de clôture du recensement la production des rapports techniques de toutes les phases du recensement sous forme d'un rapport général et la création de bases de métadonnées, leur validation et leur adoption.

TITRE III : DES ORGANES DU RECENSEMENT

Article 17 : En vue de mettre en oeuvre le 5^e recensement général de la population et de l'habitation, il est institué une commission nationale de recensement.

La commission nationale de recensement comprend les organes ci-après :

- la coordination nationale du recensement ;
- le comité technique national du recensement ;
- l'équipe technique permanente ;
- les commissions départementales.

Chapitre 1 : De la coordination nationale du recensement

Article 18 : La coordination nationale du recensement est l'organe d'orientation stratégique et de décision.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations générales du recensement ;
- adopter le budget du 5^e recensement général de la population et de l'habitation ;
- veiller à la disponibilité et au déblocage des fonds nécessaires aux travaux dans le respect du calendrier des opérations ;
- assurer la mobilisation, sur l'ensemble du territoire national, des moyens matériels et humains prévus pour l'exécution de l'opération ;
- soumettre au Gouvernement les mesures

visant à faciliter l'exécution des opérations du recensement et la production des résultats du recensement dans les meilleurs délais ;

- veiller à l'exécution et à l'état d'avancement des opérations sur le terrain ;
- garantir la sécurité du personnel et de la logistique du recensement sur l'ensemble du territoire national ;
- approuver les résultats du recensement en vue de leur publication par le Gouvernement ;
- se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité technique national du recensement et par l'équipe technique permanente ;
- adopter les rapports transmis par le comité technique national du recensement.

Article 19 : La coordination nationale du recensement est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la statistique ;
- vice-présidents :
 - le ministre chargé de l'administration du territoire ;
 - le ministre chargé de la population ;
 - le ministre chargé de l'habitat ;
- secrétaire : le directeur général de l'institut national de la statistique.
- rapporteur : le directeur des enquêtes et des recensements à l'institut national de la statistique ;

membres :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé de la sécurité ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature.

Article 20 : La coordination nationale du recensement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 21 : La coordination nationale du recensement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Article 22 : Le président de la coordination nationale du recensement dirige les réunions et veille à l'application des résolutions prises au cours desdites réunions.

Article 23 : La coordination nationale du recensement élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 24 : Les délibérations de la coordination nationale du recensement sont constatées dans un rapport signé par le président. Elles sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Du comité technique national du recensement

Article 25 : Le comité technique national du recensement est l'organe qui veille au bon déroulement du recensement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des décisions de la coordination nationale du recensement ;
- valider les documents méthodologiques et techniques du recensement ;
- veiller à la qualité des produits du recensement ;
- transmettre des recommandations à la coordination nationale du recensement ;
- préparer le budget du recensement général de la population et de l'habitation ;
- valider les résultats du recensement, en vue de leur approbation par la coordination nationale du recensement ;
- valider les projets de rapports relatifs au recensement.

Article 26 : Le comité technique national du recensement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- vice-présidents :
 - le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;
 - le directeur général de la population ;
 - le directeur général de l'habitat ;
 - le conseiller à la statistique du ministre chargé de la statistique ;
- secrétaire : le directeur des enquêtes et des recensements à l'INS.
- rapporteur : le chef de projet de l'équipe technique permanente du RGPH-5 ;

membres :

- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général de l'intégration ;
- le directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- le directeur général du partenariat au développement ;
- le directeur général du centre d'application de la statistique et de la planification ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- le directeur général de l'institut géographique national ;
- le directeur général de la radio nationale ;
- le directeur général de la télévision nationale ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;

- le directeur général de la promotion des peuples autochtones ;
- observateurs :
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ;
- un représentant de la Banque mondiale.

Article 27 : Le comité technique national du recensement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 28 : Le comité technique national du recensement se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Article 29 : Le président du comité technique national du recensement dirige les réunions et veille à l'application des résolutions prises au cours desdites réunions.

Chapitre 3 : De l'équipe technique permanente

Article 30 : L'équipe technique permanente est l'organe opérationnel du 5^e recensement général de la population et de l'habitation.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la méthodologie du recensement ;
- élaborer le calendrier des opérations ;
- élaborer les documents méthodologiques et techniques du recensement ;
- mener la campagne de sensibilisation auprès des autorités locales et de la population sur toute l'étendue du territoire national ;
- recourir aux agents recenseurs, aux contrôleurs, aux superviseurs et aux coordonnateurs et les former ;
- assurer la préparation technique et matérielle du recensement ;
- suivre les opérations de terrain ;
- dépouiller, exploiter et analyser les résultats du recensement ;
- préparer les réunions de la coordination nationale et du comité technique national et veiller à l'application des décisions y relatives ;
- rédiger le rapport final du recensement.

Article 31 : L'équipe technique permanente est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur national : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- coordonnateur technique : le directeur des enquêtes et des recensements à l'institut national de la statistique ;
- un chef de projet ;
- six (6) chefs de sections et des membres de sections.

Les sections concernées sont les suivantes :

- section 1 : méthodologie et collecte ;
- section 2 : cartographie censitaire ;

- section 3 : exploitation, traitement et archivage des données ;
- section 4 : analyse des données ;
- section 5 : communication, sensibilisation et publicité ;
- section 6 : administration, finances et logistique.

Article 32 : L'équipe technique permanente peut faire appel à toute personne ressource.

Article 33 : Les membres de l'équipe technique permanente sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique, sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique.

Le président de la coordination nationale du recensement arrête la liste nominative des coordonnateurs des opérations de terrain du 5^e recensement général de la population et de l'habitation.

Le coordonnateur national de l'équipe technique permanente arrête la liste nominative des superviseurs des opérations de terrain du 5^e recensement général de la population et de l'habitation.

Les superviseurs arrêtent la liste nominative des contrôleurs et des agents recenseurs dans leurs zones respectives d'opérations du 5^e recensement général de la population et de l'habitation, sur délégation du coordonnateur national de l'équipe technique permanente, conformément aux critères retenus par la coordination nationale du recensement.

Chapitre 4 : Des commissions départementales

Article 34 : La commission départementale est l'organe de coordination et de suivi des opérations de terrain du 5^e recensement général de la population et de l'habitation au niveau du département.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des activités liées au recensement ;
- faciliter l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du recensement ;
- veiller à la bonne marche des opérations de terrain ;
- veiller à la protection du personnel et de la logistique du recensement ;
- transmettre les rapports relatifs à ses travaux à la coordination nationale.

Article 35 : La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- président : le préfet du département ;
- secrétaire : le directeur départemental de la statistique ;
- secrétaire-adjoint : le directeur départemental du plan.

membres :

- les maires de commune ;
- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires d'arrondissement ou de communauté urbaine ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de la population ;
- le directeur départemental de l'habitat ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le commandant de région de la gendarmerie nationale ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur départemental de la surveillance du territoire ;
- le directeur départemental de la radio nationale ;
- le directeur départemental de la télévision nationale ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant des confessions religieuses ;
- un représentant des autorités traditionnelles.

Article 36 : La commission départementale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 37 : La commission départementale se réunit sur convocation de son président, conformément au chronogramme des activités fixées par la coordination nationale du recensement.

Le représentant du coordonnateur national de l'équipe technique permanente, responsable des opérations de recensement sur le terrain, prend part aux réunions en qualité d'expert.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les opérations du 5^e recensement général de la population et de l'habitation sont financées par :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les financements extérieurs ;
- les dons et legs.

Ces ressources sont déposées dans un compte spécialement ouvert à cet effet, dont le gestionnaire est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé de la statistique est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le directeur général de l'institut national de la statistique en est l'ordonnateur délégué.

Article 39 : La gestion financière et comptable des ressources du 5^e recensement général de la population et de l'habitation est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 40 : Les dépenses relatives aux opérations du 5^e recensement général de la population et de l'habitation, ainsi que les frais de fonctionnement des organes sont à la charge du budget du recensement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : La date de lancement et la durée des opérations de collecte des données, ainsi que la clôture des opérations du 5^e recensement général de la population et de l'habitation sont fixées par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 42 : Les renseignements individuels collectés au cours du 5^e recensement général de la population et de l'habitation sont couverts par le secret statistique.

Article 43 : Tout bien acquis pour la réalisation du 5^e recensement général de la population et de l'habitation est réputé propriété de l'institut national de la statistique.

Article 44 : Des textes spécifiques du ministre chargé de la statistique précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 45 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2017-165 du 24 mai 2017 portant organisation du recensement général de la population et de l'habitation de 2018, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé
et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

Décret n° 2019-128 du 17 mai 2019 portant
création, attributions, organisation et fonctionnement
du projet Lisungi-système des filets sociaux

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2014 du 13 juin 2014 autorisant la
ratification de l'accord de financement additionnel entre
la République du Congo et l'association internationale de
développement pour le financement du projet de système
des filets sociaux ;

Vu l'accord de financement n° CCG1125 01A du août
2015 entre la République du Congo et l'agence française
de développement ;

Vu la loi n° 43-2017 du 29 décembre 2017 autorisant
la ratification de l'accord de financement additionnel
entre la République du Congo et l'association internationale
de développement pour le financement de l'extension du
projet Lisungi-système des filets sociaux ;

Vu le décret n° 2014-254 du 13 juin 2014 portant
ratification de l'accord de financement additionnel entre
la République du Congo et l'association internationale de
développement pour le financement du projet de système
des filets sociaux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-519 du 29 décembre 2017
portant ratification de l'accord de financement additionnel
entre la République du Congo et l'association internationale
de développement pour le financement de l'extension du
projet Lisungi-Système des filets sociaux,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère en
charge des affaires sociales, un projet de système de
filets sociaux dénommé « projet Lisungi-système de
filets sociaux ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet Lisungi-système de filets sociaux
a pour missions de :

- renforcer le système de filets sociaux et améliorer les capacités locales ;
- élargir le programme de transferts monétaires aux ménages les plus pauvres et vulnérables afin de permettre d'accéder aux services de santé et d'éducation et de renforcer leur résilience.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet Lisungi-système de filets sociaux
comprend :

- le comité d'orientation stratégique ;
- l'unité de gestion du projet ;
- les comités consultatifs départementaux ;
- les comités locaux de suivi ;
- les comités communautaires de ciblage ;
- les réseaux des bénéficiaires des cash transferts.

Section 1 : Du comité d'orientation stratégique

Article 4 : Le comité d'orientation stratégique est
chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les plans de travail et budgets annuels du projet ;
- examiner les progrès réalisés en direction des objectifs du projet ;
- faciliter la coordination des activités du projet et l'élimination de tout obstacle à la mise en œuvre du projet ;
- suivre et évaluer l'impact des activités du projet.

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique est
composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des affaires sociales ;
- vice-président : le ministre chargé du plan ;
- rapporteur : le représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de gestion du projet ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- un représentant du ministère en charge de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le coordonnateur du projet de développement des services de santé II ;
- le coordonnateur du projet de développement des compétences pour l'employabilité ;
- le coordonnateur du projet de développement

de l'agriculture commerciale ;

- deux représentants des organisations non gouvernementales dont l'objet est en rapport avec les affaires sociales.

Article 6 : Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés par décret, sur proposition des administrations et structures qu'ils représentent.

Section 2 : De l'unité de gestion du projet

Article 7 : L'unité de gestion du projet est l'organe de mise en œuvre du projet.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la supervision et l'exécution des activités courantes de coordination, d'exécution, d'établissement de rapports et de communication du projet ainsi que ses résultats ;
- préparer les plans de travail et les budgets annuels en vue de leur approbation par le comité d'orientation stratégique ;
- gérer les finances et coordonner la passation des marchés et des contrats ;
- préparer les rapports financiers et les rapports d'avancement périodiques ;
- exécuter, suivre et évaluer les activités du projet ;
- assurer la concertation avec les autres parties prenantes sur les questions liées à la mise en œuvre du projet ;
- assurer la fourniture d'un soutien administratif aux organes d'exécution ou de pilotage du projet ;
- assurer le secrétariat du comité d'orientation stratégique.

Article 8 : L'unité de gestion du projet est composée ainsi qu'il suit :

au niveau central :

- un coordonnateur ;
- un responsable des transferts sociaux ;
- un responsable de la communication ;
- un auditeur interne ;
- un responsable administratif et financier ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un spécialiste en passation de marchés ;
- un spécialiste en systèmes informatiques ;
- un spécialiste en transferts monétaires ;
- un comptable ;
- un assistant administratif ;
- un secrétaire ;
- deux fonctionnaires spécialistes en santé éducation, désignés sur une base compétitive par les ministères en charge de la santé et de l'enseignement primaire dont ils relèvent.

au niveau local :

- un responsable local chargé du suivi-évaluation au niveau de chaque circonscription d'action sociale.

Article 9 : L'unité de gestion du projet peut recruter, en cas de besoin, un personnel additionnel en conformité avec le manuel d'exécution du projet.

Article 10 : Le personnel de l'unité de gestion du projet est composé de :

- fonctionnaires désignés par le ministère en charge des affaires sociales, après avis de la Banque mondiale ;
- consultants, recrutés par appel à candidature, selon les procédures de la Banque mondiale.

Article 11 : Le personnel de l'unité de gestion du projet est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du plan.

Article 12 : Le personnel de l'unité de gestion du projet perçoit les indemnités et avantages conformément aux dispositions prévues dans le document d'évaluation du projet et dans le manuel de procédures.

Section 3 : Des comités consultatifs départementaux

Article 13 : Les comités consultatifs départementaux sont des organes mis en place au niveau de chaque département où s'exécute le projet.

Ils sont chargés, notamment, de :

- s'assurer de la mise en œuvre adéquate du projet au niveau départemental ;
- examiner et approuver les rapports de mise en œuvre du projet au niveau départemental ;
- statuer sur tout cas de litige impliquant les comités locaux de suivi ;
- veiller à l'application par les comités locaux de suivi des décisions et recommandations ;
- s'informer et donner son avis sur tout cas de litige impliquant les comités locaux de suivi ;
- apporter un appui conseil aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- faciliter le déroulement des opérations de ciblage, de paiement et de suivi des ménages dans les districts et les arrondissements.

Article 14 : Chaque comité consultatif départemental est composé ainsi qu'il suit :

- président : le préfet ou son représentant ;
- secrétaire : le directeur départemental des affaires sociales ;

membres :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire ;
- le directeur départemental de la formation qualifiante ;
- les sous-préfets, les administrateurs-maires d'arrondissements ou des communautés urbaines des zones couvertes par le projet ;
- les coordonnateurs locaux chargés du suivi-

évaluation ;

- deux représentants des organisations non gouvernementales représentatives intervenant dans le secteur de l'action sociale dans le département.

Article 15 : Chaque comité consultatif départemental peut faire appel à toute personne ressource.

Article 16 : Les membres des comités consultatifs départementaux sont nommés par arrêté préfectoral.

Article 17 : Les fonctions de membre des comités consultatifs départementaux sont gratuites.

Toutefois, lors des réunions, les membres bénéficient des jetons de présence, en conformité avec les dispositions du manuel de procédures du projet.

Article 18 : Le secrétariat du comité consultatif départemental est assuré par le directeur départemental des affaires sociales.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les coordonnateurs locaux chargés du suivi-évaluation et les chefs de circonscriptions d'action sociale, le rapport sur la mise en œuvre du projet au niveau départemental ;
- préparer les réunions du comité consultatif départemental.

Section 4 : Des comités locaux de suivi

Article 19 : Les comités locaux de suivi sont des organes de supervision et de suivi du projet mis en place au niveau de chaque arrondissement ou district couvert par le projet.

Ils sont chargés, notamment, de :

- faciliter le déroulement des opérations de ciblage dans les quartiers et les villages ;
- apporter un appui conseil aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- veiller à la diffusion des résultats du projet ;
- faciliter et appuyer les campagnes d'information, d'éducation et de communication ;
- superviser les assemblées générales des comités communautaires de ciblage pré-validation et de contrôle des listes définitives des bénéficiaires ;
- faciliter les opérations d'enregistrement des bénéficiaires ;
- donner des avis de conformité sur les listes de bénéficiaires transmises par les ménages ;
- régler les litiges ;
- veiller aux paiements des allocations aux ménages ;
- suivre les activités de suivi et évaluation des bénéficiaires ;
- assurer la validation des projets élaborés par les ménages et les accompagner auprès des établissements de microfinance pour l'ouverture des comptes et l'obtention des mi-

crocrédits.

Article 20 : Chaque comité local de suivi est composé ainsi qu'il suit :

- président : le sous-préfet ou l'administrateur-maire d'arrondissement ;
- vice-président : l'administrateur-maire de la communauté urbaine pour les chefs-lieux de district érigés en communautés urbaines ;
- secrétaire rapporteur : le chef de la circonscription d'action sociale ;

membres :

- le représentant du tribunal de la localité ;
- le commissaire de police de l'arrondissement ou de la sous-préfecture ;
- l'inspecteur de l'enseignement primaire du district ou de l'arrondissement ;
- le médecin chef du district sanitaire ou le chef du centre de santé intégré ;
- le représentant d'une structure sanitaire de référence ;
- le représentant d'un établissement scolaire de référence ;
- le responsable suivi-évaluation local du projet Lisungi-système de filets sociaux ;
- le représentant du directeur départemental de la formation qualifiante ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales représentatives intervenant dans le secteur de l'action sociale dans le département.

Article 21 : Les membres du comité local de suivi sont nommés par arrêté préfectoral.

Article 22 : Les fonctions de membre du comité local de suivi sont gratuites.

Toutefois, lors des réunions, les membres perçoivent une prime de transport et un jeton de présence versés par l'unité de gestion du projet, conformément aux dispositions du manuel de procédures du projet.

Article 23 : Chaque comité local de suivi bénéficie de l'assistance technique du responsable suivi évaluation local mis à la disposition de la circonscription d'action sociale.

Section 5 : Des comités communautaires de ciblage

Article 24 : Les comités communautaires de ciblage sont des organes mis en place dans les secteurs d'action sociale au niveau des quartiers ou de groupes de villages.

Ils sont chargés, notamment, de :

- participer à l'identification des ménages pauvres ;
- préparer et valider les listes des ménages pauvres au niveau des secteurs d'action sociale ;
- participer aux campagnes d'information et d'éducation des populations ;

- mettre à la disposition de la communauté les informations sur les processus d'identification, de paiement des ménages et de respect des conditionnalités ;
- veiller aux respects des conditionnalités par les ménages pauvres ;
- suivre le traitement des plaintes ;
- participer au règlement des litiges ;
- participer à la vérification du niveau de satisfaction des ménages bénéficiaires.

Article 25 : Chaque comité communautaire de ciblage est constitué d'un représentant de la circonscription d'action sociale et des membres élus en assemblée générale communautaire constitutive.

Article 26 : Chaque comité communautaire de ciblage comprend :

- l'assemblée générale qui regroupe les principaux groupes d'acteurs du secteur de protection sociale ;
- le bureau du comité composé de quatre membres élus par l'assemblée générale, sur la base de la probité morale.

Article 27 : Chaque comité communautaire de ciblage est mis en place par le sous- préfet du district ou par l'administrateur-maire d'arrondissement.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité communautaire de ciblage sont gratuites.

Toutefois, lors des réunions, les membres du comité communautaire de ciblage perçoivent une prime de transport et un jeton de présence versés par l'unité de gestion du projet, conformément aux dispositions du manuel de procédures du projet.

Section 6 : Des réseaux des bénéficiaires des cash transferts

Article 29 : Les réseaux des bénéficiaires des cash transferts sont des organes mis en place dans chaque secteur d'action sociale.

Ils sont chargés, notamment, de :

- s'assurer de la qualité des ménages bénéficiaires dans chaque zone ;
- signaler les erreurs d'inclusion ou d'exclusion des ménages ;
- faciliter l'organisation des focus groupes par les circonscriptions d'action sociale sur les différentes thématiques ;
- renseigner la circonscription d'action sociale sur la vie des ménages en cas de décès et de changement d'adresse.

Article 30 : Chaque réseau des bénéficiaires des cash transferts comprend un bureau de trois membres, élus en assemblée générale des bénéficiaires des transferts monétaires.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur.

Article 31 : Chaque réseau des bénéficiaires des cash transferts est mis en place par le chef de la circonscription d'action sociale.

Article 32 : Les fonctions des membres de bureau de réseau des bénéficiaires des cash transferts sont gratuites.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 33 : Le comité d'orientation stratégique se réunit deux fois l'an. Il peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation du président ou du vice-président.

Article 34 : L'unité de gestion du projet se réunit au début de chaque semaine et chaque fois que cela est nécessaire.

Les réunions sont convoquées par le coordonnateur et sanctionnées par les comptes rendus.

Article 35 : Chaque comité consultatif départemental se réunit tous les six mois sur convocation du préfet de département.

Article 36 : Le comité local de suivi se réunit une fois par trimestre, et chaque fois, en cas de nécessité, sur convocation de l'autorité municipale ou sous-préfectorale.

Les réunions du comité local de suivi sont préparées par le chef de la circonscription d'action sociale, en collaboration avec le responsable local chargé du suivi et évaluation.

Article 37 : Le bureau du comité communautaire de ciblage se réunit chaque fois, en cas de nécessité, à la demande du chef de la circonscription d'action sociale.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 38 : Les frais de fonctionnement des organes du projet Lisungi-système de filets sociaux sont imputables au budget du projet, en conformité avec le manuel de procédures du projet.

Article 39: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 9335 du 20 mai 2019 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Lélali-Foula* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société SOG Congo Mining, en date du 10 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lélali-Foula dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 586 km², est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 10' 01" E	3° 17' 03" S
B	13° 10' 01" E	3° 35' 00" S
C	13° 18' 14" E	3° 35' 00" S
D	13° 18' 14" E	3° 25' 30" S
E	13° 21' 00" E	3° 25' 30" S
F	13° 21' 00" E	3° 17' 03" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

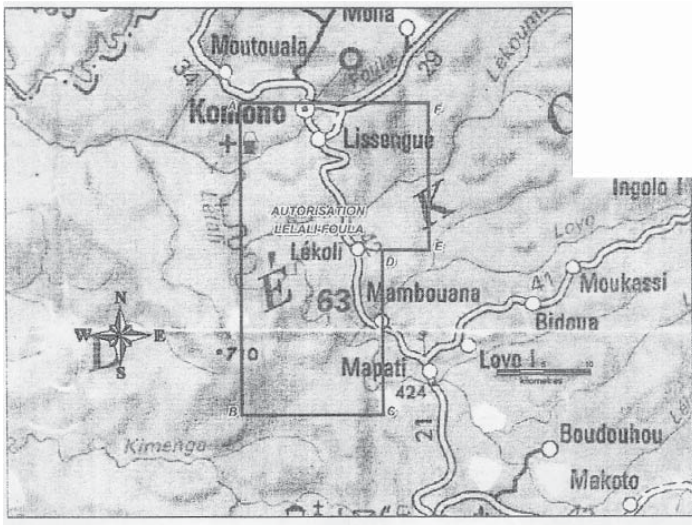
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2019

Pierre OBA

**Autorisation de prospection "Lélali-Foula" pour l'or
attribuée à la société SOG Congo Mining dans le
département de la Lékoumou**



Arrêté n° 9336 du 20 mai 2019 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lélali-Louassa »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société SOG Congo Mining, en date du 10 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lélali-Louassa dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 859 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 00' 00" E	3° 10' 00" S
B	13° 10' 01" E	3° 10' 00" S
C	13° 10' 01" E	3° 35' 00" S
D	13° 00' 00" E	3° 35' 00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

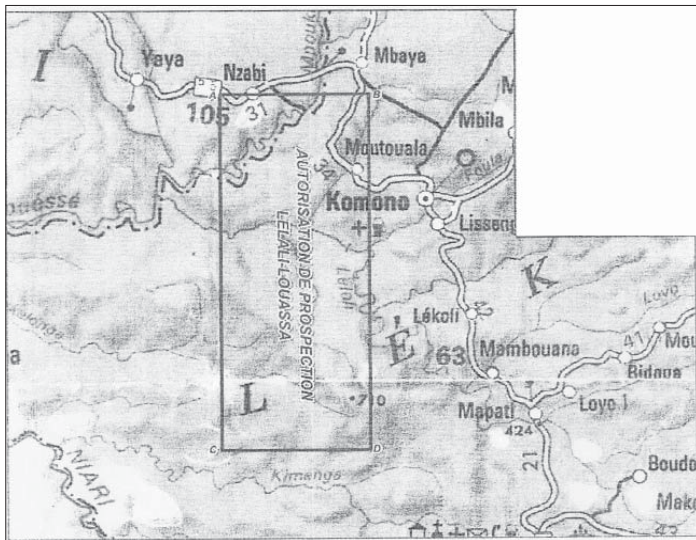
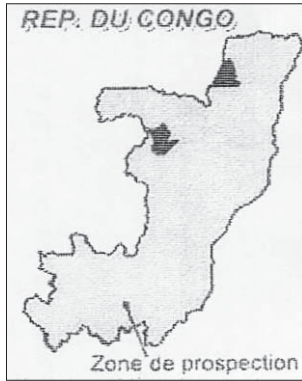
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel,

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2019

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Lelali-Louassa" pour l'or attribuée à la société Congo Mining dans le département de la Lékoumou



Arrêté n° 9337 du 20 mai 2019 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bosso II »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant

attributions et organisation de la direction générale

de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société

SOG Congo Mining, en date du 10 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Bosso II dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 236 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 52' 12" E	3° 43' 40" S
B	13° 52' 12" E	3° 53' 53" S
C	13° 58' 37" E	3° 53' 53" S
D	13° 58' 37" E	3° 48' 02" S
E	13° 59' 21" E	3° 48' 02" S
F	13° 59' 21" E	3° 43' 40" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un

retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

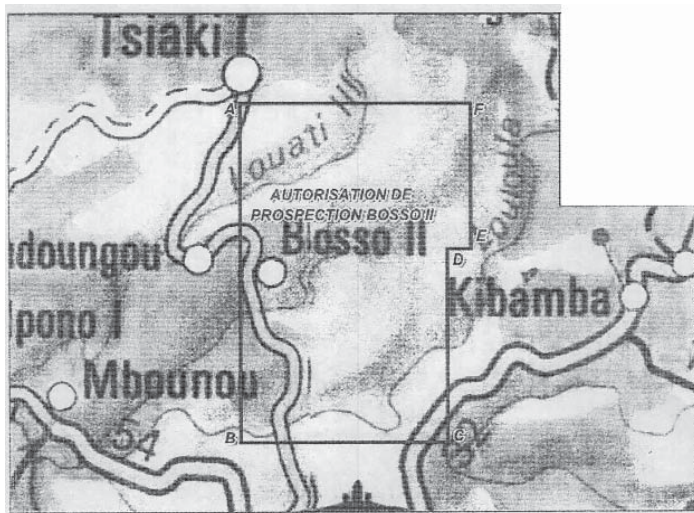
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2019

Pierre OBA

*Autorisation de prospection "Bosso II" pour l'or
attribuée à la société SOG Congo Mining
dans le département de la Bouenza*

Superficie : 236 km²



Arrêté n° 9338 du 20 mai 2019 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Ebala* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole, en date du 25 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 01, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Ebala du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 310 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15° 00' 23" E	1° 49' 54" N
B	14° 46' 37" E	1° 49' 54" N
C	14° 46' 37" E	1° 56' 25" N
D	15° 00' 23" E	1° 56' 25" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

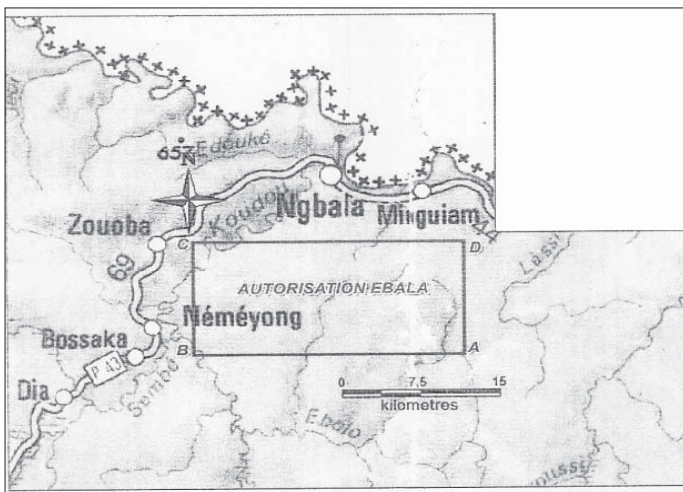
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2019

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Ebala" pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Pétrole dans le département de la Sangha

Superficie 310 km²



Arrêté n° 9339 du 20 mai 2019 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Edouké »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Zhi Guo Pétrole en date du 25 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 01, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Edouké du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 207 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 45' 19" E	2° 02' 50" N
B	14° 45' 19" E	1° 57' 09" N
C	14° 58' 48" E	1° 57' 09" N
D	14° 58' 48" E	1° 59' 29" N
E	14° 54' 02" E	1° 59' 29" N
F	14° 54' 02" E	2° 02' 50" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

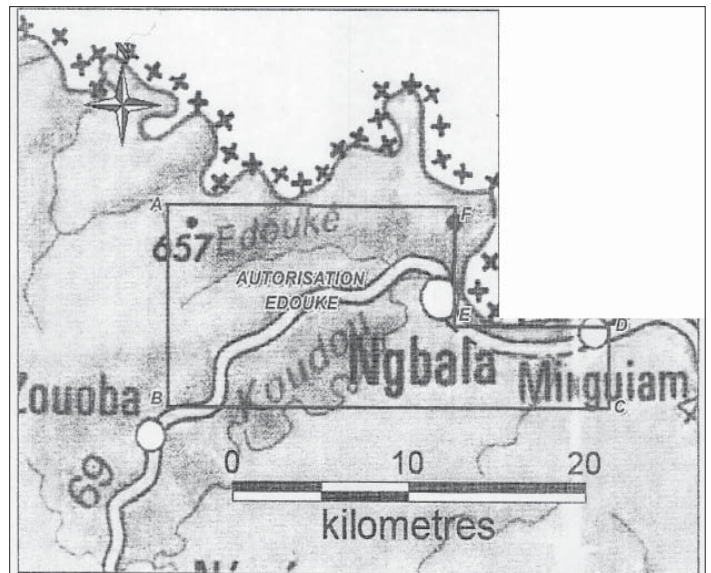
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2019

Pierre OBA

*Autorisation de prospection "Edouke" pour l'or
attribuée à la société Zhi Guo Pétrole
dans le département de la Sangha*

Superficie : 207 km²



Arrêté n° 9340 du 20 mai 2019 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Mouamakoma* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux

attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant or-

ganisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant

attributions et organisation de la direction générale

de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les con-

ditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société

Zhi Guo Pétrole, en date du 25 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, domiciliée : 01, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone Mouamakoma du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 145 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°11'03" E	2°09'48" N
B	14°11'03" E	2°07'04" N
C	14°26'17" E	2°07'04" N
D	14°26'17" E	2°09'37" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

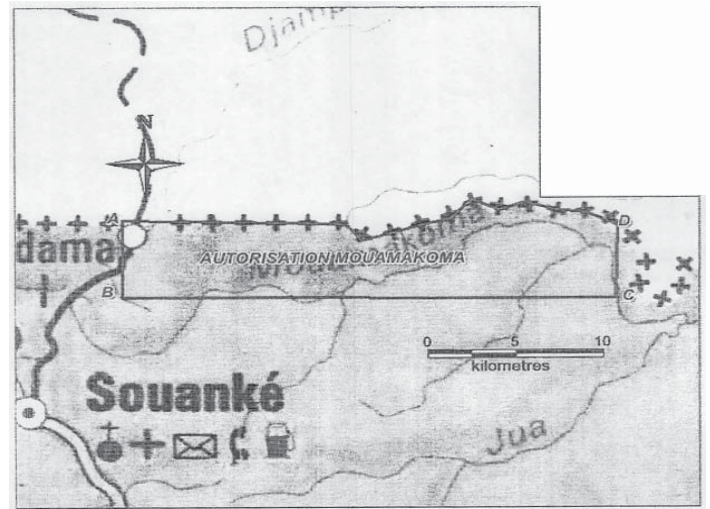
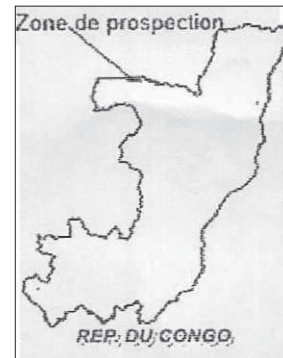
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2019

Pierre OBA

Autorisation de prospection "**Mouamakoma**" pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Pétrole dans le département de la Sangha

Superficie 145 m²



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT
Notaire

Titulaire d'un office notarial
Sis 30, avenue Nelson Mandela
(À côté de l'ex-Forever Living

Non loin de l'agence française de développement)
Centre-ville, Brazzaville

Tél : (242) 04 418 20 81/06 540 59 45

B.P : 15.244

E-mail : etudegiscardbavouezaguinot@gmail.com

République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

**ACR INTERNATIONAL
S.A.S**

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 000 de francs CFA

Siège social: P13 151 V, SONACO, Moukondo,
BrazzavilleRCCM : CG/BZV/01-2019-B16-00002
République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT, notaire en la résidence de Brazzaville, le 2 janvier 2019, enregistré au bureau des domaines et du timbre à Brazzaville, le 4 janvier 2019, sous folio 03/2, numéro 0020, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « ACR International » ;
- Forme sociale : société par actions simplifiée (S.A.S);
- Capital social : dix millions (10 000 000) de francs CFA, divisé en mille (1.000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune numérotées de 1 à 1.000, libérées d'un quart (1/4) par les associés ;
- Siège social : P13 151 V, SONACO, Moukondo, Brazzaville, République Congo.
- Objet social : la société a pour objet en République du Congo :
 - la prospection, l'exploitation, la transformation et l'import-export des mines ;
 - la prospection, l'exploitation, la transformation et l'import-export des ressources en bois ;
 - l'agriculture (la production, la transformation et la commercialisation des denrées agro-alimentaires) ;
 - la prospection, l'exploitation, la transformation et l'import-export des hydrocarbures et produits pétroliers ;
 - la vente et la location d'automobiles ;
 - la construction des bâtiments ;
 - les travaux publics ;
 - les énergies renouvelables et infrastructures hydrauliques ;
 - le transport et le transit des marchandises ;
 - les télécoms ;
 - la distribution de matériels de santé et de produits pharmaceutiques ;
 - la fourniture des équipements divers en matière de sécurité, défense et aéronautique ;
 - l'import et l'export ;
 - la prise de participation et le conseil aux entreprises.
- Durée : la société a une durée de quatre-

vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

- Déclaration notariée de souscription et de versement : aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT, le 2 janvier 2019 et enregistrée au bureau des domaines et du timbre, à Brazzaville, le 4 janvier 2019, sous folio 03/4, numéro 0022, il a été constaté que toutes les actions souscrites ont été libérées du quart (1/4) par les associés ;
- Administration de la société : aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 2 janvier 2019, M. LAACHER Akim Lachemi, de nationalité française, a été nommé en qualité de président et M. NGUESSO Carlo Roger en qualité de directeur général pour une durée de 3 ans.
- Immatriculation au RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville le 16 janvier 2019, sous le numéro CG/BZV/01-2019-B16-00002.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2019

Pour avis,

Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT
Notaire**MANUFACTURE BATIMENT
ET TRAVAUX PUBLICS**En sigle « **MBTP** »

Société anonyme avec conseil d'administration

Au capital de 262 400 000 francs CFA

Siège social : rond-point Jacques Opangaut
A 700 m au bord du mur de l'ASECNA, Moukondo,
Brazzaville, République du Congo

CHANGEMENT D'ADRESSE

NOMINATION DE GÉRANT

Aux termes du procès-verbal de la session extraordinaire du conseil d'administration, en date à Brazzaville du 9 juillet 2018, enregistré au domaine et timbres EDT plaine à Brazzaville, sous le folio 125/1, n° 1145, il a été décidé ce qui suit :

- Le changement d'adresse d'agence d'extension à Pointe-Noire et la nomination du gérant ;
- Mention modificative

Il a été porté au greffe du tribunal de Brazzaville, une mention modificative sous le numéro : M2/18-970 GT9 212 à Brazzaville en date du 15 juillet 2018.

Pour avis,

La société MBTP

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Crétion

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 010 du 11 janvier 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LIGUE DES JEUNES DE L'EGLISE LILOBA NA NZAMBE**", en sigle "**LI.J.E.L.**". Association à caractère *sociohumanitaire et culturel*. *Objet* : aider les jeunes du Congo en général et de l'église Liloba na Nzambe en particulier ; promouvoir les actions de la jeunesse dans les domaines de l'économie, de la santé, de l'éducation et de la culture ; promouvoir les actions d'assistances sociales et humanitaires en faveur de la jeunesse ; assurer la réintégration et la réinsertion sociale des jeunes dé-

munis et vulnérables par l'assistance psychologique et l'apprentissage des métiers. *Siège social* : 53, rue Bouzala, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2018 .

Département des Plateaux

Année 2004

Récépissé n° 041 du 23 février 2004.

Déclaration à la préfecture du département des Plateaux de l'association dénommée : "**CENTRE D'EVANGELISATION MONTAGNE UNIVERSELLE**", en sigle "**C.E.M.U.**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : servir Dieu par Jésus Christ au moyen de l'évangélisation ; réunir les hommes et les femmes sans distinction de nationalité, de race, de conception philosophique ou religieuse, qui éprouvent le désir ardent d'étudier la parole. *Siège social* : fixé à Djambala, département des Plateaux. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2004.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville